

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») –
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président – Juge Reine Alapini-Gansou – Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état – Salle d'audience n° 2
9 Mardi 6 décembre 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:34:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:52] Bonjour à tous.
15 Est-ce que les équipes peuvent se présenter ? L'Accusation, vous êtes la même
16 équipe qu'hier ?
17 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:35:03] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
18 Madame les juges.
19 Non, pas exactement. M. Mohanad Elkholy nous a quittés et M^{me} Rachel Mazzarella
20 nous a rejoints ; et nous avons M. Sachithanandan, M^{me} Sabatini.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:31] Les victimes ?
22 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:34] Les représentants... Les... Les
23 victimes — pardon — sont représentées par le conseil associé Anand Shah et
24 moi-même, Madame von Wistinghausen.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:56] Et la Défense ?
26 M^e LAUCCI : [09:35:57] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges, chers
27 collègues. Même composition qu'hier.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:59] Et M^e Edwards sur

1 l'écran.

2 Monsieur Nicholls, je pense que vous aurez... vous en aurez terminé en une session.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:36:09] Oui. J'ai pas mal de choses à dire, mais en
4 une session, ça va.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:14] Maître Laucci,
6 est-ce que vous voudriez attendre janvier pour fournir une réponse, moment où
7 nous espérons que l'enquêteur soit présent ?

8 M^e LAUCCI : [09:36:21] Il se peut que je...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:24] Maître Edwards ?
10 M^e Edwards, si vous le regardez, semble penser que c'est une bonne idée.

11 M^e LAUCCI : [09:36:28] Oui... Avec votre permission, Madame la Présidente, je... je...
12 je ferai peut-être une réponse très, très, très rapide. Aujourd'hui, la question de... de
13 l'enquêteur, s'il est appelé, nous pourrons l'adresser au mois de janvier.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:49] Très bien.

15 Maître von Wistinghausen, c'est à vous d'ajouter quelque chose — ou pas — si vous
16 le souhaitez, après l'Accusation ; c'est à vous de voir.

17 Monsieur Nicholls.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:37:14] Merci, Madame la Présidente.

19 Une mise à jour : vous avez la situation médicale, la question que vous avez posée en
20 fin de séance hier. J'ai informé le chef d'équipe et lui ai transmis la transcription de
21 vos commentaires. J'ai envoyé cela à l'unité médicale également. Je... J'ai cru
22 comprendre qu'ils contacteront l'enquêteur et lui poseront les questions que vous
23 avez suggérées : son état général, le... est-ce qu'il sera disponible ou pas. Nous... Ils
24 n'ont pas encore cette information ce matin. Il y a eu une discussion avec l'enquêteur
25 et ils reviendront vers nous avec davantage d'informations, en particulier le fait qu'il
26 puisse être disponible en janvier. C'est ce que je puis vous dire maintenant.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:13] Merci beaucoup.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:38:14] Alors, en ce qui concerne ce que j'ai dit

1 hier, vous avez posé une question : est-ce... est-ce que le Bureau du Procureur a
2 procédé à un interrogatoire... un interrogatoire effectif — pardon — au sens du
3 55-2 ? Et je pense que c'est une question claire. Donc, est-ce qu'il s'agit... est-ce qu'il
4 s'agit effectivement, pour le Bureau du Procureur, dans ses communications avec
5 869 et ses coups de téléphone ensuite, est-ce que tout cela tombe sous le coup du 55-2
6 ou non ?

7 Alors, la... la... le premier mail est donc le 26 décembre 2019. C'est quelque chose,
8 comme ça, qui arrive tout à... de manière tout à fait inattendue, une personne qui
9 n'est pas connue du Bureau du Procureur. Il contacte les affaires publiques de la
10 Cour avec un message ; il dit qu'Ali Kushayb — et je cite — « Ali Kushayb est la
11 personne avec qui il est en contact », et c'est... et il est... il indique sa disponibilité
12 pour coopérer avec la Cour.

13 Et je pense que nous pouvons faire afficher cela, n'est-ce pas ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:39:56] Non, je pense qu'il vaudrait mieux ne pas
15 afficher ce document.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:01] Il s'agit donc du document
17 DAR-OTP-0215-7... 6799.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:15] Maître... Monsieur
19 Nicholls, nous... nous l'avons, nous... nous l'avons et nous l'avons lu.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:40:24] Quoi qu'il en soit, c'est en décembre 2019,
21 le 26 décembre 2019, page 6800. Donc, tout ça est indiqué par... en... par ordre
22 chronologique. Les messages que j'ai transmis, le rapport de l'enquêteur montre que,
23 ce jour, P-869 — je le répète, c'est une personne inconnue du Bureau du Procureur —
24 contacte le... l'enquêteur par WhatsApp et indique qu'il a une question importante à
25 discuter. Et ensuite, l'enquêteur dit qu'il a eu un appel manqué de la part de cette
26 personne. Ensuite, l'enquêteur appelle 869, le rappelle, et il indique dans son rapport
27 que le Bureau du Procureur a besoin d'une preuve que 869 est effectivement en
28 contact avec le suspect. Le Bureau du Procureur demande la preuve que le courriel

1 est véritable et demande une preuve de l'identité du suspect visé comme Kushayb
2 dans ce mail.

3 Ça, c'est la routine, les étapes habituelles lorsqu'une personne inconnue contacte le
4 Bureau du Procureur par mail ou... ou d'une autre manière et offre son assistance.
5 Nous voulons savoir de qui il s'agit, notamment s'il parle de la personne pour le... au
6 sujet de laquelle un mandat d'arrêt a été délivré. Bien entendu, avant de procéder, il
7 faut vérifier s'il ne s'agit pas d'une... d'une blague.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:20] Un... Un instant.
9 Faites une pause. À quelle reprise est-ce que le Bureau du Procureur reçoit de tels
10 e-mails ? Quelle est la fréquence de ces e-mails, habituellement ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:46] Je ne sais pas exactement. Je dirais que,
12 d'après mon expérience personnelle, et dans d'autres situations où j'ai travaillé, eh
13 bien, nous avons eu des mails que... que mon équipe reçoit, et... et en... nous
14 vérifions, et nous vérifions de qui il s'agit. C'est arrivé au moins à deux reprises dans
15 mon expérience personnelle.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:04] Je ne suis pas sûre
17 que vous puissiez ainsi fournir ce genre d'éléments de preuve. Enfin, bref.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:11] En tout cas, si nous recevons un courriel
19 de quelqu'un comme ça offrant quelque chose, eh bien, nous vérifions, nous... nous
20 essayons de vérifier qu'il s'agit bien de véritables... d'informations authentiques.

21 Et, voilà, il y a un exemple de cela ici : le témoin a déposé en... à huis clos... à huis
22 clos, et puis, il a déclaré qu'il avait envoyé un courriel, et puis, ça n'a pas... il n'a pas
23 donné suite.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:42] Je pense que c'est...
25 c'est ressorti en... en résultat du contre-interrogatoire, n'est-ce pas, qu'il avait envoyé
26 un courriel ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:43:52] Oui, oui. Malheureusement, nous n'avons
28 pas pu donner suite.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:56] Oui, c'était de la
2 simple curiosité de ma part.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:44:08] C'est tout ce que nous avons fait en... en
4 termes de preuves, c'est-à-dire pour demander la preuve que 869 était bien en
5 contact avec la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt. Le Bureau du Procureur
6 n'a pas demandé à l'accusé, par le biais de ce processus, quoi que ce soit.
7 L'Accusation, avant réception de la vidéo, n'a pas demandé à l'accusé de s'identifier
8 lui-même avant de recevoir la vidéo avec ce nom d'« Ali Kushayb » indiqué. Nous
9 n'avons pas eu de contact avec lui, nous n'avons pas du tout interrogé cette
10 personne.

11 À ce moment-là, au moment où la requête est faite de... de preuve de contact avec le
12 suspect, la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt, 869, à ce stade, a peut-être pu
13 déjà montrer qu'il était en contact ; il a peut-être une copie du passeport de... de
14 l'accusé — nous le disons dans notre écriture — ou une autre forme d'identification
15 qu'il envoie. Nous ne le savons pas, à ce stade. Nous demandons des preuves avant
16 de faire quoi que ce soit d'autre.

17 Et de nouveau, 869, dès le départ, parle par toutes ces communications — je ne vais
18 pas y revenir ; il est... il est en contact avec cette personne, mais il dit que cette
19 personne avec laquelle il est en contact est Ali Kushayb. Ensuite, le 27, le jour
20 suivant, 869 envoie une copie de ces deux certificats médicaux qui portent la photo
21 du... du... du suspect. Et voilà, nous sommes satisfaits.

22 Si vous vérifiez les messages, les autres communications, à aucun moment nous ne
23 disons que nous... il y a... il n'y a aucun moment où nous disons que cette preuve
24 n'est pas suffisante, que nous avons besoin de davantage de preuves. Nous ne disons
25 pas cela, à aucun moment. D'après les dossiers, vous voyez que la déclaration du
26 témoin est acceptée. La Défense, d'ailleurs, l'accepte en preuve.

27 Donc, si vous regardez tous ces messages, vous ne verrez pas que le Bureau du
28 Procureur demande une preuve supplémentaire de la part de 869 qu'il est bien en

1 contact avec l'accusé avant que nous n'obtenions la vidéo. C'est ce que nous... C'est
2 pourquoi nous disons cela dans nos écritures.

3 Maintenant, P-869 envoie donc cet audio de lui-même, il parle avec des personnes
4 inconnues, nous ne connaissons pas ces personnes. Il dit qu'il va faire... qu'il va
5 filmer une vidéo.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:08] Maître... Comme
7 M^e Laucci, Monsieur Nicholls, vous allez beaucoup trop vite ; nous avons un
8 message des interprètes à cet égard.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:16] Donc, la traduction de l'audio a été... que
10 nous avons envoyée porte la cote DAR-OTP-00000481. Donc, c'est un dossier audio,
11 le message WhatsApp.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:33] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:47:34] Donc, il envoie cela, 869, et... Donc, le
15 Bureau du Procureur n'a rien à voir avec cet appel, nous ne sommes pas dans cet
16 appel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:47:51] Donc... Désolée, je
18 n'avais pas allumé mon micro. P-869 envoie un dossier audio par WhatsApp.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:48:05] Ça, c'est le 27 décembre. Et dans ce
20 dossier audio, il semble qu'il s'agisse de lui-même parlant avec d'autres personnes,
21 probablement en Soudan... au Soudan ou en République centrafricaine, pour créer
22 cette vidéo.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:48:30] Je ne suis pas sûre
24 d'avoir vu cela, un instant — cette création de la vidéo.

25 Oui, très bien.

26 Maître Laucci ?

27 M^e LAUCCI : [09:49:02] Madame la Présidente, ceci n'est pas une objection, car, si ça
28 l'était, elle serait répétitive. C'est juste un rappel que nous contestons que la totalité

1 de ces matériaux puisse être utilisée en preuve. Je l'ai déjà dit, je le rappelle, et je
2 laisse parler mon confrère.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:49:30] Oui, je comprends
4 cette objection, et, bien entendu, c'est une objection que nous examinerons avant
5 d'arriver à notre décision.

6 Monsieur Nicholls, nous vous demanderons de répondre à cela.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:49:45] Oui, je le ferai ; mais effectivement, je...
8 j'en ai bien l'intention, lorsque nous arriverons à cette partie.

9 Donc, après cela, le 27, il y a davantage de communications entre 869 et l'enquêteur
10 — je ne vais pas revenir là-dessus. Nous avons transmis les copies des messages
11 WhatsApp ; tout ça figure dans la chronologie. Donc, rien avant de recevoir la
12 vidéo ; le... le... le... le Bureau du Procureur n'a pas de contact direct avec l'accusé.
13 Nous parlons simplement avec P-869.

14 À un... À un moment donné, il veut... je voudrais revenir sur ce que dit la... sur ce
15 qu'a dit la Défense à plusieurs reprises hier, c'est-à-dire que le Bureau du Procureur
16 avait... avait attendu trop longtemps, jusqu'à ce que... jusqu'à ce qu'il se rende. Eh
17 bien, nous... Ils disent à la page 21, lignes 8 à 11, que l'Accusation aurait dû être plus
18 diligente et faire en sorte que la... le fait que M. Abd-Al-Rahman se rende en 2000, et
19 que la vidéo n'ait pas été envoyée en... de... que la vidéo est envoyée en mars, de
20 manière à agir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:18] Donc, vous... une
22 fois que vous avez reçu les photocopies des documents, donc l'identité, pour quelle
23 raison... bon... aucune tentative n'a été faite pour dire « bon, voilà, c'est bien lui,
24 parlons de... du fait qu'il doit se livrer » ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:34] Non, non. Je dirais, comme... et les
26 dossiers le montrent, les messages WhatsApp que vous avez, les conversations
27 téléphoniques, ça n'était pas facile, cela a pris du temps à... d'organiser tout cela.

28 44, lignes 17 à 20, la Défense fait valoir que, d'avril à juin, rien ne... il n'y a rien de fait

1 de la part du Bureau du Procureur.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:04] Donc, de décembre
3 à avril, et puis ensuite jusqu'à juin.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:52:13] La Défense essaie de défendre le fait que
5 nous n'aurions pas accepté que le suspect se rende, nous n'aurions pas accepté qu'il
6 vienne. Ils l'ont dit à plusieurs reprises, c'est-à-dire que nous étions là, tranquilles,
7 assis dans nos bureaux, en disant « bon, nous... nous allons attendre jusqu'à ce que
8 nous le... nous réussissions à lui faire dire qui est son alias » et qu'ensuite il pourrait
9 effectivement se rendre, et qu'on puisse l'amener à la Cour sous la protection de la
10 Cour. C'est... C'est... C'est ridicule. C'est ridicule. Pourquoi est-ce que nous
11 n'essaierions pas de faire venir un suspect aussi rapidement que possible ?

12 Les... Le... Notre dossier ne... ne... ne va pas dans ce sens. Les messages, les
13 communications montrent ce qui s'est passé entre décembre et le premier appel en
14 avril. Nous parlons du début avril ; le premier appel est le 6 avril. Donc, je pense que
15 les dossiers montrent que nous sommes entre les mains, essentiellement, de 869.

16 Je... Donc, le premier appel, c'est le 6 avril. Le sixième... le coup de téléphone, nous
17 essayons de... d'organiser le... la... le transfèrement et d'amener l'accusé ici pour qu'il
18 puisse faire une déclaration. Et ça, c'est le 4 juin. Donc, nous faisons venir l'accusé ;
19 cela prend encore deux mois avant que ça ne soit possible. Et c'est après cela que le
20 premier coup de téléphone est effectué.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:06] Bien. Bon, oui, il y a
22 ces messages WhatsApp, mais il ne semble pas que ces messages WhatsApp parlent
23 de... de l'accusé ou du suspect qui... qui... qui doit se livrer. Donc, des messages
24 WhatsApp entre le... l'enquêteur et 869, je suppose. 16 juin... 16 janvier —
25 16 janvier —, donc, le bleu, le bleu et le message bleu, ce sont ceux qui sont envoyés
26 par l'intermédiaire, je suppose.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:54:46] Oui, bleu clair, c'est notre enquêteur.
28 Donc, par exemple, le 1^{er} janvier ; le 28 décembre, en haut. Bon, c'est la manière dont

1 sont organisés ces messages WhatsApp. Donc, en fait, c'est le 1^{er} janvier, l'enquêteur
2 dit qu'il y a eu une évolution sur cette... qu'il n'y a pas eu de... d'évolution. Ensuite,
3 P-869 répond qu'il... qu'il n'y a pas de contact à cause du réseau.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:20] Où vous
5 trouvez-vous, Monsieur Nicholls ?

6 Ah oui, oui, oui. Oui, oui. Oui, voilà, j'ai... j'ai trouvé. Ça n'est pas le 28 décembre,
7 mais le 1^{er} janvier.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:55:31] Alors, le... le... le... l'enquêteur dit qu'il n'y
9 a pas de... d'évolution sur cette question. P-869 dit qu'il n'y a pas eu de contact à
10 cause du réseau. Et donc, cette personne dit — bon, voilà : « Je ne suis pas en contact
11 avec cette personne. »

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:56] Donc, en bas du
13 16 janvier : « comparaître devant la Cour pénale internationale », donc la
14 comparution de l'accusé ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:06] Oui, oui, oui. Il y a un message de 869, il
16 envoie également une vidéo qu'il a fait lui-même, qui... il parle devant la Cour
17 pénale internationale.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:17] Oui, c'est en face de
19 la Cour, effectivement.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:24] Et de nouveau, il ne donne pas de
21 preuve ; nous ne sommes pas exactement sûrs de pourquoi tout cela est... est fait.
22 Vous voyez, la page suivante, il a une vidéo qui est envoyée le 15 février.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:39] Donc, voilà, il
24 arrive ici ; il ne contacte pas l'enquêteur pour dire qu'il est ici ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:56:45] Oui, l'enquêteur lui demande s'il est
26 toujours dans la région et il dit : « Non, je suis rentré chez moi. » Et ensuite, il fait
27 cette petite vidéo pour promouvoir la Cour, en quelque sorte.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:00] Oui. Donc, ça,

1 c'est... Donc, il y a un trou entre janvier et mars.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:08] Avril et mars. Il y a un... effectivement un
3 blanc, là.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:16] Donc, c'est là que
5 la... la vidéo arrive ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:20] Oui. Et il dit : « Je suis... Je suis revenu des
7 Pays-Bas. Nous devons retrouver une réunion... enfin, recommencer une réunion
8 avec vous — voilà —, et nous avons la vidéo. »

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:36] Donc, il y a des... il
10 n'y a pas de message de l'enquêteur disant : « Voilà, vous êtes en contact avec lui, il
11 veut se rendre. Qu'est-ce... Qu'est-ce qui se passe ? »

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:49] C'est le seul que nous ayons avec cette
13 mise à jour.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:54] Très bien.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:57:55] Donc, début janvier — assez tôt, donc —,
16 869 a du mal à avoir le contact. Ensuite, nous parlons au téléphone — ça, c'est après,
17 bien entendu, que nous ayons reçu la vidéo — pour discuter des dispositions à
18 prendre pour que le suspect vienne. Il refuse de venir plus tôt, nous... lorsque nous
19 voulions que cela se fasse, et il dit « non », qu'il n'a davantage de temps, il... il retarde
20 les choses, il dit qu'il a besoin de documents. Je ne les ai pas, je... je... je... je les ai
21 cherchées ce matin, mais enfin, nous pouvons retrouver les transcriptions de cet
22 appel. Y a plusieurs endroits, mais l'appel a lieu le 10 avril 2020.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:58:49] Un instant. Nous
24 les... Je les ai ici. Vous n'avez pas besoin de les afficher, à moins que les autres juges
25 ne souhaitent le voir. Il s'agit du 10 avril.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:59:01] Oui, nous pouvons l'afficher. Il... Et il ne
27 faut probablement pas le diffuser au public.

28 Alors, le document est DAR-OTP-0215-8950.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:59:20] Monsieur Nicholls,
2 les... nous les avons lues toutes les trois, et il ne fait aucun doute que ces
3 conversations portent effectivement sur le fait qu'il faut prendre les dispositions
4 nécessaires pour que le suspect puisse se rendre. Et, bien entendu, on peut dire que
5 c'est le moment après que vous ayez appris — apparemment, en tout cas — que
6 l'accusé... que c'était bien l'accusé. Aucune de ces conversations n'auraient eu...
7 n'auraient dû avoir lieu sans qu'il n'en soit averti.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:00:05] Oui, j'en... j'en arrive là. Je... Je voulais
9 traiter de la vidéo d'abord, et puis ensuite, nous verrons.

10 Donc, nous allons à 8953, page 2 de la transcription, lignes 48 à 55.

11 Lignes 52 à 53 : « J'aimerais vous entendre ce que vous avez à dire aujourd'hui. Nous
12 aimerions accélérer ce processus afin de pouvoir vous emmener à un endroit sûr.
13 Oui, nous aimerions vous entendre, nous aimerions savoir ce que vous avez à nous
14 dire, et nous essaierons d'accélérer ceci. »

15 Donc, je ne vais pas passer en revue l'ensemble de cette conversation, car vous avez
16 le tout, mais l'accusé parle du fait qu'il a besoin davantage de temps, il a besoin
17 d'argent, il a besoin d'attendre après le ramadan, et cetera.

18 Donc, justement, c'est ce que je veux dire, c'est que cela n'était pas facile de faire en
19 sorte que les choses se passent rapidement. L'accusé avait résisté de venir
20 rapidement, malgré cette contrainte alléguée. Il a dit que « non, j'ai besoin davantage
21 de temps avant de venir ».

22 Donc, il est très difficile de dire que tout ceci ait pu se passer en janvier, car le Bureau
23 du Procureur a essayé de faire en sorte que les choses soient très rapides, même
24 après le premier appel — donc, il s'est agi d'une période de deux mois.

25 Donc, hier, à la page 75-76, il y a eu une conversation quant à la connaissance de
26 l'accusé, à savoir s'il savait qu'il était un... un suspect ou considéré comme être un
27 suspect. Donc, vous avez lu le *transcript* de la première conversation téléphonique :
28 cela lui a été dit de manière non ambiguë. Mais je voudrais également mentionner

1 que la vidéo que nous avons reçue de P-869 le 23 mars 2020, envoyée par l'accusé —
2 l'accusé dit dans cette vidéo : « Mon nom est Muhammad Ali Ali Abd-Al-Rahman.
3 Je suis un assistant médical public et, compte tenu que l'on m'accuse de 51 à... 50 à
4 51 chefs d'accusation, même si je ne suis qu'une simple personne... » —
5 DAR-OTP-0206-0802, à 84.

6 Donc, encore une fois, tout cela était dit avant la discussion ; il avait envoyé cette
7 vidéo disant « je sais qu'il y a 51 à 51 chefs d'accusation qui pèsent contre moi », mais
8 cela montre qu'il avait lu le... les chefs d'accusation.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:03:07] Et en réalité, il nie
10 qu'il est coupable de quoi que ce soit.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:03:11] Très bien. Donc, le 20 mars, la vidéo de
12 P-869 arrive par WhatsApp. En pensant à 55-2, jusqu'à là, il n'y a pas eu de contact,
13 de quelque type que ce soit, avec l'accusé par le Bureau du Procureur. Aucune
14 discussion par le Bureau du Procureur avec l'accusé n'avait eu lieu. Il n'y a pas eu de
15 questions de quelque sorte que ce soit, le Bureau du Procureur n'a pas posé de
16 questions à l'accusé, et P-869 n'a pas demandé de poser des questions à l'accusé ou
17 d'interroger l'accusé. Il n'y a pas de questions relatives à l'article 55-2 du tout,
18 concernant la vidéo.

19 Je ne vais pas passer davantage de temps sur cette question, mais la décision, dans la
20 décision de confirmation, je dirais, au paragraphe 55 de cette décision par la
21 Chambre au préalable au procès, cette décision a été rendue de manière très précise.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:36] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:04:40] La Présidente hors micro. La
25 Présidente hors micro.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:04:48] C'est la décision sur la confirmation des
27 charges, paragraphes 54 à 55. Au paragraphe 55, la Chambre préalable au procès a
28 dit : « Concernant les vidéos créées par le suspect, la Chambre n'est pas convaincue

1 par ce qu'avance la Défense dans le cadre de l'audition de confirmation pour dire
2 que le fait de pouvoir s'appuyer sur cela serait contraire aux droits du suspect, et
3 particulièrement à la lumière du fait que M. Abd-Al-Rahman n'aurait pas bénéficié
4 de l'aide judiciaire dans le contexte de l'enregistrement de cette vidéo, et par la suite,
5 cette vidéo a été remise au Bureau du Procureur. »

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:05:37] La Présidente hors micro.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:43] Eh bien, vous
8 savez, je ne veux certainement pas mettre en question la décision de la Chambre
9 préalable au procès, mais l'argument avancé par la Défense, c'est qu'un conseil aurait
10 pu l'aviser de ne pas faire ce genre de choses.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:05:57] Le... L'avocat aurait pu, bien évidemment,
12 le lui dire, mais il n'y avait pas d'obligation. Il n'y a rien qui aurait fait en sorte que ce
13 droit puisse être mis en cause, puisqu'il n'y a pas eu de questions posées par le
14 Bureau du Procureur, il n'y a pas eu de questions directes et pas de questions
15 indirectes.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:19] Eh bien, je crois que
17 ce que vous êtes en train de dire, c'est qu'il n'y a pas eu de contact entre vous et le
18 suspect ; c'est cela ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:06:26] Oui, absolument, c'est bien cela.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:28] Donc, est-ce que
21 vous êtes en train de nous dire, comme je l'ai dit à M. Laucci... M^e Laucci hier, que
22 c'est l'intermédiaire... que c'est donc l'intermédiaire qui se trouve au téléphone... ou,
23 non... que c'est l'intermédiaire qui a fait les choses à sa façon ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:06:48] Eh bien, je ne dirais pas qu'il a fait les
25 choses à sa façon, ce n'est pas cela, y a pas aucune... il n'y a pas de preuves à cet
26 égard, mais c'est lui qui avait des contacts avec l'accusé.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:06:58] Vous dites qu'il n'y
28 a pas eu de demande contraire à la demande initiale. (*l'interprète se reprend*) Mais

1 vous dites qu'il n'y a pas eu de demande entre la demande initiale et la preuve en
2 décembre et entre décembre et mars.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:15] Oui, mais il y a eu deux certificats
4 médicaux envoyés, donc... Nous avons reçu deux certificats médicaux au nom de la
5 personne qui se trouve sur l'acte d'accusation, avec des photographies de cette
6 personne.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:33] (*Intervention non*
8 *interprétée*)

9 M^e LAUCCI : [10:07:36] Oui... Madame la Présidente, juste pour que le... le... le
10 dossier soit complètement complet, ce... Non ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:07:43] (*Intervention non interprétée*)

12 M^e LAUCCI : [10:07:44] Afin que l'information soit complète, ce passage précis de la
13 décision sur la confirmation des charges a fait l'objet de la part de la Défense,
14 successivement, d'une demande de reconsidération et d'une demande d'appel, qui
15 ont été toutes deux rejetées au motif que les décisions sur la confirmation des
16 charges ne seraient pas susceptibles d'appel — ce que... ce dont, évidemment, nous
17 contestons largement la... la validité.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:19] Maître Laucci, je
19 crois avoir dit hier : une chambre... la décision de la Chambre préalable au procès n'a
20 pas de force contraignante, donc nous regardons les choses avec de nouveaux yeux.
21 Pour nous, c'est une nouvelle affaire. Donc, je crois que M. Nicholls disait
22 simplement « voilà ce que nous aurions dit, nous sommes d'accord avec la Chambre
23 de première instance », c'est tout.

24 M^e LAUCCI : [10:08:48] Je me permettais juste de clarifier que nous n'étions pas
25 d'accord.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:08:58] L'interlocuteur parle très
27 rapidement.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:09:04] J'en ai presque terminé avec la partie

1 relative à la vidéo, mais je voudrais mentionner quelques déclarations erronées qui
2 ont été faites par la Défense lors de leur soumission. Donc, je crois qu'il est important
3 que l'on voie quelles sont ces erreurs.

4 Paragraphe 50 du document de la Défense, des écritures de la Défense.

5 Je dois dire que je travaille à partir d'un projet de traduction qui n'a pas été corrigé.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:48] Nous aussi, nous
7 avons en fait une traduction non corrigée.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:09:55] Alors, c'est une traduction.

9 Paragraphe 15, lorsque l'enquêteur a demandé d'avoir des preuves concernant la
10 liste A, eh bien, cela n'est simplement pas vrai. Paragraphe 15, dans ma traduction,
11 dit « demander, comme l'a fait l'enquêteur, de recevoir des éléments de preuve
12 relative à les listes A ». Cela n'a pas eu lieu.

13 Paragraphe 16 : la Défense a déclaré que l'enquêteur a fait une demande
14 d'enregistrer une vidéo dans laquelle M. Abdul-Al-Rahman s'identifie comme étant
15 Ali Kushayb. Encore une fois, aucun élément de preuve à cet égard n'existe.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:43] Eh bien, ce qui a été
17 dit maintenant, c'est que nous devrions tirer la conclusion qu'il y a eu d'autres
18 conversations, mais qui n'ont pas été enregistrées ; c'est ce que nous devrions
19 conclure ? Mais comme je l'ai dit à M^e Laucci, à l'heure actuelle, il n'y a absolument
20 pas de preuves à cet égard.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:11:05] Il n'y a pas d'éléments de preuve à cet
22 égard. J'ai lu le compte rendu hier soir et ce n'était pas du tout clair que de savoir si
23 ce qu'ils disent ou non était cela. Je crois que M^e Laucci s'était en fait un peu éloigné
24 de cela, ou simplement pour ce qui est de la période à laquelle la vidéo a été reçue, le
25 20 mars, après le premier contact. Mais encore une fois, c'est très bizarre de voir une
26 personne à l'autre bout de la ligne qui fait partie de votre équipe, vous payez cette
27 personne, et de dire : « Nous ne savions pas du tout si des appels ont été faits, ou
28 placés. Nous n'allons pas appeler qui que ce soit. » Donc, je... je... j'en arrête ici pour

1 ce qui est de cette question... je m'arrête ici pour ce qui est de cette question.

2 Encore une fois, paragraphe 17, erreur quant à la soumission de la Défense que le
3 Bureau du Procureur a attendu jusqu'à ses arguments clôtures pour s'appuyer sur la
4 vidéo ; et cela, de quelque manière que ce soit, devrait montrer ce qui a été dit et qu'il
5 y a eu une violation de 55-2.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:16] Lors de l'audition
7 de la confirmation, cela a fait partie des éléments de preuve qui ont été présentés.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:12:17] Oui. Je le dis parce que nous avons
9 corrigé la Défense à cet égard auparavant. C'est un argument qu'ils aiment bien
10 avancer, et ils le disent, même si cela n'est pas vrai et si cela est tout à fait erroné.
11 Dans notre... Dans nos écritures du 7 décembre 2020, bien avant la... l'audition
12 relative à la confirmation, une partie de nos écritures portait sur la question du nom,
13 qui fait référence directement à cette vidéo et à ces appels téléphoniques.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:55] Est-ce que c'est
15 « soumission relative à la preuve démontrant que M. Al-Rahman est également
16 connu sous le nom d'Ali Kushayb » ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:13:03] Oui, paragraphes 23 à 24.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:13:08] Les interlocuteurs parlent très
19 vite et il y a chevauchements de voix.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:13:23] Au début de l'audition consacrée à la
21 confirmation — et il ne s'agit pas du tout des écritures finales, il ne s'agit pas de la
22 réplique ou duplique après ce qu'avait avancé la Défense, pas du tout ; c'est le
23 24 mai 2021, *transcript* page 27, lignes 10 à 15... lignes 7 à 15 —, et c'est moi qui parle,
24 et je dis : « Les éléments de preuve selon lesquels M. Abd-Al-Rahman était
25 largement connu sous le nom d'Ali Kushayb pendant la période visée, tels qu'établis
26 dans nos écritures envoyées à la Cour le 7 décembre 2020. Il y a d'autres
27 informations s'agissant de cette note, dans la note de bas de page, et je ne vais pas
28 répéter d'autres choses. »

1 Et je le dis parce que c'est la deuxième fois que l'on a fait cette déclaration.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:40] Oui, je vois que
3 vous êtes debout, Maître Laucci.

4 Mais à quelle... à quelle étape est-ce que cela a été rendu clair à la Cour ? Est-ce que
5 c'était lors de la comparution initiale qu'il contestait que c'était l'homme appelé...
6 qu'il était l'homme appelé Ali Kushayb ?

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:14:56] Non, je ne dirais pas que ce soit le cas,
8 parce que, lors de la comparution initiale, ou tout d'abord lorsque le Greffe a
9 confirmé l'identité du suspect, lorsqu'ils l'ont amené ici — les autorités du CAR —,
10 ils ont confirmé qu'Ali Kushayb avait confirmé son identité. Et le juge qui présidait
11 l'audience consacrée... enfin, la... la comparution initiale, le juge s'est référé à lui
12 comme étant M. Ali Kushayb, et M. Abd-Al-Rahman a dit : « Ce n'est pas mon nom.
13 Ali Kushayb n'est pas mon nom. » C'est tout à fait raisonnable, parce que ce qu'il
14 entend, c'est « monsieur alcool fort ». Donc, c'est un défendeur dont le surnom est...
15 Donc, c'est un surnom. Donc, le surnom, si par exemple le juge se référerait à
16 quelqu'un dont le nom est « Grand John », eh bien, à ce moment-là, il... il est certain
17 que cette personne réagirait. Donc, c'est la même chose ici.

18 Et nous sommes d'accord, bien évidemment, que la Cour devrait l'appeler par son
19 nom, vrai nom, et non pas par un surnom, bien évidemment. Mais mon éminent
20 confrère a déposé une requête de... et... 17, quelques jours après, quelques jours plus
21 tard, et dans cette requête, c'est cela qui a été évoqué.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:16:21] Maître Laucci, vous
23 ne devriez pas vous lever et... ou rester debout pendant qu'une personne parle.

24 M^e LAUCCI : [10:16:27] Merci, Madame la Présidente, et... et... et j'interviens
25 uniquement afin de donner à mon collègue l'occasion de... d'avoir un... un... une
26 présentation et un argumentaire aussi... aussi complets que possible sur les deux
27 points qui viennent d'être mentionnés.

28 Premièrement, en ce qui concerne la soumission n° 224 de décembre 2020 par le

1 Bureau du Procureur, qui s'appuyait effectivement sur la vidéo, il y a été répondu
2 par la soumission 235 du 17 décembre 2020 de la Défense, dans laquelle, d'ores et
3 déjà, la Défense a dit « cette vidéo est strictement irrecevable et doit être exclue et
4 ignorée » — c'est le paragraphe 35 de la réponse.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:22] Mais, Maître
6 Laucci, tout ce que dit M. Nicholls en ce moment, c'est que, lorsque vous dites que la
7 première fois, lorsqu'ils se sont appuyés sur cette vidéo, c'est lors... lorsque vous
8 dites que c'est lors de l'écriture finale, M. Nicholls dit que cela n'est pas vrai.

9 M^e LAUCCI : [10:17:35] Précisément. Mais, suite à cet échange écrit, Madame la
10 Présidence... Madame la Présidente...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:17:40] Chevauchement de voix.

12 M^e LAUCCI : [10:17:41] ... lorsque nous arrivons à l'audience de confirmation des
13 charges, le Bureau du Procureur fait sa présentation de sa preuve, ne s'appuie pas
14 sur la vidéo et ne va finalement appeler la vidéo à l'audience de confirmation des
15 charges uniquement dans sa réplique, mesurant sans doute que la vidéo était
16 nécessaire. Donc, c'est la précision que je voulais faire.

17 La... Le... Le deuxième élément... — je sais plus ce que c'est.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:22] Maître Laucci, vous
19 aurez l'occasion de réagir plus tard. Vous savez, le fait d'interrompre M. Nicholls, ce
20 n'est vraiment pas la chose à faire.

21 M^e LAUCCI : [10:18:29] Je pensais l'aider. Mais dans ce cas-là, je vais noter.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [10:18:35] Oui, bien évidemment. C'est
23 pourquoi je dis que vous aurez le droit de réagir plus tard.

24 Oui, Monsieur Nicholls.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:19:09] Merci.

26 Donc, pour conclure sur la question de la vidéo : l'article 55-2 n'a jamais été
27 appliqué ; il n'a jamais été... il n'y a jamais eu de raison de le faire, car nous n'avons
28 jamais posé de questions directes à l'accusé, et l'Accusation a confirmé que 869 avait

1 été en contact avec la personne figurant dans le mandat d'arrêt. Je ne vais pas passer
2 en revue la loi, les articles de la loi, mais simplement pour vous dire qu'au
3 Royaume-Uni, cela est tout à fait clair que, au titre du Code C, du Code révisé sur la
4 pratique quant aux arrestations ou à... au... aux questionnements, plutôt, aux
5 interrogatoires faits par le policier, il est tout à fait clair qu'une personne ne doit pas
6 recevoir son avis, ne doit pas recevoir le droit de garder silence si les questions sont
7 posées seulement relativement au... à l'établissement de l'identité de la personne.

8 Et pour ce qui est de la contrainte, il n'y a pas de preuve, à savoir qu'il y ait eu
9 contrainte sur l'accusé et qu'il aurait menti dans la vidéo. La Défense dit que le
10 Bureau du Procureur savait très bien que l'enregistrement de cette vidéo a été le
11 résultat d'une contrainte induite.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:21] Eh bien, j'ai soulevé
13 cette question avec M^e Laucci hier. Ce qu'il dit, et j'imagine... en fait, c'est que
14 l'intermédiaire a fait référence au fait qu'il y a eu des problèmes avec des tribus — je
15 crois que c'est cela qu'il a dit —, et vous et le Bureau du Procureur saviez bien qu'un
16 mandat d'arrêt avait été émis par les autorités soudanaises à son encontre en
17 décembre 2019. Et donc, la... premièrement, Maître Nicholls... Monsieur Nicholls,
18 j'aimerais savoir si le Bureau du Procureur était au courant du mandat d'arrêt. Vous
19 avez vu l'extrait, l'extrait... la... les... les coupures de journaux, enfin, l'extrait en...
20 de... du mois de février 2... 20.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:21:26] Eh bien, voilà, s'agissant du problème
22 avec les autres tribus, bien... bien sûr, cela figure dans les messages WhatsApp. L'un
23 des messages reçus parlait du fait qu'il avait des difficultés avec deux tribus.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:45] Oui, c'est cela.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:21:48] Mais ce n'est pas un élément de preuve
26 prouvant de la contrainte en soi pour que l'on puisse mentionner l'article 55-2.

27 Avant de recevoir cette vidéo, nous avons dit : « Nous avons besoin d'avoir une
28 preuve que vous étiez en contact avec le suspect. » Par la suite... Nous avons reçu un

1 certificat par la suite et nous avons reçu un message disant qu'il avait des problèmes
2 avec des tribus. Donc, c'est un peu trop pour que l'on puisse dire : « Eh bien,
3 peut-être qu'il ment au sujet de son nom, il veut venir ici, même si ce n'est pas du
4 tout la personne sur le mandat d'arrêt, il a besoin de le faire, car il a peur de cette
5 tribu qui essaie de le tuer. Et donc, nous devrions lui donner une caution, l'avertir, si
6 jamais il décidait de... donc, d'enregistrer cette vidéo. »

7 Mais il n'y a absolument rien dans tout cela qui dit qu'il avait fait l'objet d'une
8 contrainte induite. Il a simplement dit qu'il avait des problèmes avec une tribu.

9 S'agissant maintenant de la question relative au mandat d'arrêt, encore une fois, je
10 déteste faire cela, mais vraiment c'est... c'est quelque chose que la Défense veut faire,
11 c'est-à-dire qu'ils souhaiteraient que l'on soit au courant qu'il y ait eu un mandat
12 d'arrêt en décembre 2019. Et ils ont dit que, dans notre réponse du 13 juillet 2020,
13 dans notre réponse relative à une libération conditionnelle, ils disent que nous citons
14 dans un article du mois de juin 2020 qu'il y avait un mandat d'arrêt. Mais cela ne dit
15 pas que nous savions en décembre 2019. Après que M. Ali Kushayb ait été arrêté, il y
16 a un article qui dit...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:23:29] Eh bien, cela a été
18 annexé à la soumission, à la requête... ou qu'il y a eu une annexe à la requête du
19 13 juillet.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:23:42] Oui, Madame la Présidente. Et puis, il y a
21 une autre annexe qui le montre — je ne l'ai pas sous les yeux, mais qui dit que les
22 autorités soudanaises avaient approuvé ou avaient demandé... avaient envoyé ce
23 mandat d'arrêt et... disant qu'ils le cherchaient également. Mais, en décembre 2019,
24 nous n'avions pas cela. Donc, je ne sais pas de quelle manière est-ce que l'on peut
25 extrapoler cela de par notre requête qui a été faite le 13 juillet ; car nous avons un
26 article du moins de juin, donc cela voudrait nécessairement dire que nous avions des
27 connaissances en décembre.

28 Et si vous regardez notre requête, il est tout à fait clair, aux paragraphes 15 à 17,

1 que... cela est tout à fait clair, ce n'est pas contesté, quant au motif de son... de sa
2 reddition. Pourquoi est-ce que quelqu'un qui... Pourquoi est-ce que quelqu'un fuirait
3 si la personne souhaite se livrer volontairement ? Et nous avons à penser qu'il était
4 peut-être en train de fuir les autorités soudanaises.

5 Mais de toute façon, même si cela avait été établi, eh bien, ce n'était pas nous. Et c'est
6 ce que mon collègue avait avancé hier. Et donc, cela aurait été très facile, s'il voulait
7 montrer qu'il y avait eu contrainte ou pression à l'encontre de la personne, donc,
8 d'appeler la personne qui aurait posé... qui aurait... qui aurait été la personne
9 contraignant l'autre personne ; mais ils ne... n'ont pas appelé cette personne à
10 témoigner. Et nous aimerions dire que cela n'a pas été fait parce que personne n'a...
11 n'a essayé de contraindre la personne en question.

12 Donc, cette vidéo est pertinente, et on peut réfléchir sur cette vidéo, parce que, dans
13 la vidéo, il... il dit son nom, il dit son surnom. Ils disent que c'était parce qu'il y a eu
14 contrainte, et c'est la raison pour laquelle il est venu même s'il n'est pas la personne
15 en question. Mais c'est justement cela qui rend cette vidéo pertinente pour cet
16 argument — même si nous n'acceptons pas cet argument, bien évidemment.

17 Donc, je dois dire que c'est réellement une situation de forêts et d'arbres, car derrière
18 ce *blitz* de requêtes qui a duré plusieurs heures, plusieurs de ces requêtes non
19 précises ou complètement erronées, tout revient à l'argument : est-ce que le Bureau
20 du Procureur a violé les droits de l'accusé en lui demandant... en demandant à une
21 personne inconnue de nous... qui nous a contactés de demander une preuve, et que
22 cette personne aurait été en contact avec le suspect, et que le suspect avait fait l'objet
23 d'un mandat d'arrestation ? Mais cela n'est pas une violation au titre de l'article 55-2.
24 Maintenant, je voudrais passer aux appels téléphoniques.

25 De nouveau, nous avançons qu'il n'y pas eu de violation de l'article 55-2. Il n'y a pas
26 eu d'interrogation... d'interrogatoire — plutôt — du suspect au titre... dans le sens
27 correspondant à l'article 55-2. Et ces appels, si vous les regardez, tous ces appels
28 téléphoniques ont été placés pour un objectif, c'est-à-dire d'organiser la logistique, de

1 faire en sorte que l'accusé puisse venir à La Haye, de donner une déclaration, de
2 répondre aux questions et de parler des questions de sécurité relatives à lui et à sa
3 famille, et de s'occuper des... de voir de quelle manière est-ce que ses... ses gardes
4 s'occuperaient de lui, qui le transporteront.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:42] Eh bien, ce... au
6 moment où est-ce qu'il y a... (*l'interprète se reprend*) lorsqu'il y a eu contact avec
7 l'accusé, il est certain qu'il y a eu possibilité que l'accusé dise quelque chose, même si
8 la conversation ne portait pas sur les... les infractions alléguées directement. Mais on
9 pouvait croire, on pouvait penser qu'il aurait pu dire quelque chose qui pourrait être
10 de nature incriminante. Et donc, c'est une... c'est cela qui aurait pu faire en sorte que
11 l'on lui donne ses droits. Enfin, il aurait été mieux qu'on lui lise ses droits. Peut-être
12 pas « mieux », je me corrige (*dit la Présidente*), mais il aurait peut-être été plus
13 prudent de pouvoir donner... ou lire les droits à l'accusé.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:28:33] Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous,
15 Madame la Présidente, ce n'est pas mieux, je suis d'accord avec vous. Mais la
16 question est : est-ce qu'il y a eu violation de l'article 55-2 ? S'il n'y a pas eu violation
17 de cet article, eh bien, il n'y a pas d'autre 69-7 pour quelque autre raison que ce soit.
18 Donc, s'il n'y a pas eu violation, eh bien, c'est une chose, et puis, s'il y a violation,
19 c'est complètement autre chose.

20 Donc, si vous me le permettez, je vais en parler tout à l'heure. Mais je dis : les appels
21 téléphoniques ont seulement été placés pour... eh bien... pour des questions
22 logistiques. Alors, nous avons évité de parler ou de poser des questions quant à ce
23 qui s'est passé au Darfour en 2020 ; il n'y a pas eu cela. Et je ne vais pas passer tout
24 cela en revue, mais il n'y a pas été question de cela. La seule question qui est
25 contestée ici, c'est que l'accusé a donné son nom et son surnom lorsqu'on lui a
26 demandé de se présenter.

27 Et donc, voilà, c'est là... je... je veux en arriver là. Je crois qu'il est très important de
28 réfléchir aux droits de l'Accusé et qu'est-ce que cela veut dire exactement, lorsque

1 l'on pose des questions de ce genre, à l'avenir. Chaque fois qu'il y a une conversation
2 avec une personne qui devrait... qui... qui est considérée comme étant un témoin, la
3 première étape est de contacter le suspect et de lui demander si cette personne est
4 disponible pour un entretien. Mais cela n'est pas considéré comme étant un
5 interrogatoire au titre de l'article 55-2. Sinon, chaque entretien qui est fait viole
6 l'article 55-2, car la première étape est de contacter la personne et de dire : « Bonjour,
7 aimeriez-vous venir à un entretien ? » Mais pour faire cela, il est important de savoir
8 qui se trouve à l'autre bout de la ligne.

9 Donc, c'est quelque peu ridicule. Si l'on appelait une personne pour... et si... Par
10 exemple, lorsque je faisais un autre travail auparavant, et lorsque, par exemple, j'ai
11 interrogé l'adjoint du général Mladić, le général Milovanovitch (*phon.*), alors chaque
12 fois que l'on contactait le général Milovanovitch (*phon.*), si l'on disait : « Bonjour,
13 bonjour, qui est-ce ?

14 — (réponse) C'est le général Milovanovitch (*phon.*).

15 — Bonjour, général, est-ce que vous pourriez nous rencontrer à Banja Luka pour un
16 entretien ? »

17 Mais ce que nous n'avons pas fait, c'est que nous n'avons pas appelé un numéro qui
18 lui appartient, dire : « Arrêtez, arrêtez, ne parlez pas, je dois vous donner vos droits.
19 Et donc, nous allons passer par l'article 55-2. Dites-moi à qui parlai-je. » ; « Ah !
20 D'accord, donc ce n'est pas vous. Alors, mettez, s'il vous plaît, la personne en ligne,
21 mais dites-lui de ne pas dire son nom. » C'est un peu ridicule, mais c'est à cela que
22 cela revient, si l'on réfléchit de cette manière-là.

23 Alors, encore une fois, lorsqu'un entretien commence — et j'avance un peu —, à
24 chaque fois qu'il y a un entretien, chaque fois qu'il y a une transcription, dans chaque
25 transcription que j'ai lue, que j'ai vue, eh bien, tout cela commence avec l'enquêteur
26 qui dit l'heure, qui donne l'heure et qui donne le lieu, qui dit où il se trouve. Et par la
27 suite, il demande à toutes les personnes qui sont dans la pièce de se présenter pour
28 l'enregistrement, et par la suite, les personnes se présentent dans la pièce ; et par la

1 suite, il y a lecture des droits à la personne.

2 Mais je n'ai jamais vu un... vu un entretien commencer par 55-2, ou je n'ai jamais vu
3 aucun entretien de suspect où les enquêteurs ne... lorsque les enquêteurs ne savent
4 pas avec précision qui se trouve dans la pièce, de donner les droits et, par la suite,
5 espérer que c'est la personne que l'on souhaite interroger — et c'est ce qui est arrivé
6 dans ce cas-ci. Donc, nous appelions quelqu'un dans des circonstances très difficiles,
7 avec la ligne téléphonique qui coupait régulièrement. Donc, nous avons... nous
8 sommes passés par tout ce processus, nous avons discuté, les enquêteurs également,
9 nous avons passé en revue les transcriptions, nous avons demandé à la personne
10 de... aux personnes de se présenter, et tout ça figure au compte rendu dont nous
11 parlons. Voilà, donc, pour ce qui est de votre question, il y a... oui, il y a...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:02] Je ne sais plus
13 quelle est la transcription, « ne pas utiliser cela à des fins de preuve ». Pourquoi est-
14 ce que vous avez écrit cela ?

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:11] Cela ne figure pas dans la transcription, je
16 ne pense pas. C'est un rapport d'enquêteur.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:16] Oui, oui, je... oui,
18 mais ça n'est pas... c'est quelque part, en tout cas. Je pensais que j'avais vu ça quelque
19 part, mais vous avez raison, c'est peut-être dans un rapport d'enquête.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:35] Oui, oui, je me trompe peut-être, mais je
21 pense que nous parlons d'un rapport d'enquêteur.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:33:43] Vous avez
23 probablement raison.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:33:46] Donc, le rapport de l'enquêteur DAR-
25 OTP-0215-9700. On parle des discussions que nous avons eues en interne avant de
26 faire cet appel, et nous décidons — et cela est indiqué dans le document — que
27 l'accusé sera informé dès le départ de l'appel que le Bureau du Procureur fait, qu'il
28 ne s'agit pas de poser des questions sur le fond de l'affaire.

1 C'est exactement ce qui s'est passé. Lors du premier appel, nous disons « nous
2 n'allons pas parler de l'affaire, nous n'allons pas parler du fond de l'affaire ». Dans le
3 deuxième appel, le Bureau du Procureur dit : « Nous n'allons pas parler de ce qui
4 s'est passé au Darfour, nous voulons simplement parler de votre situation. » Donc,
5 nous discutons du... Et ça fait partie du processus de décision. Dans la même phrase,
6 vous voyez : « Le Bureau du Procureur n'a pas l'intention de poser des questions au
7 sujet du fond de l'affaire, et ces discussions au téléphone ont un caractère... enfin,
8 n'ont pas un caractère de preuve. Donc, nous allons... nous n'allons pas vous
9 demander ce qui s'est passé à Deleig, nous n'allons pas vous demander si vous avez
10 été membre des CRF, nous n'allons pas poser de questions au... à ce sujet-là. »

11 Donc, lors... que... lorsque nous disons « nous n'allons pas poser de questions ayant
12 un caractère de preuve », nous ne le faisons pas, et nous n'avons pas envisagé de
13 questions qui pourraient avoir un caractère de preuve. Nous disons simplement « s'il
14 vous plaît, dites votre nom, présentez-vous, dites votre nom ».

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:40] Bien. Qui a rédigé
16 cette note ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:35:42] C'est l'enquêteur. Son nom est sur cette
18 note. Ce n'est pas celui qui est en congé de maladie, c'est l'autre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:35:52] Oui, c'est l'autre,
20 n'est-ce pas ?

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:35:56] Ça n'a pas d'importance, dirais-je, parce
22 que vous voyez, d'après les... les appels téléphoniques, que c'est bien ce qui s'est
23 passé. Sinon, mon collègue ne pourra pas trouver d'engagement d'aucune sorte,
24 certainement pas de l'accusé, que cela ne... ne va pas être... ne sera jamais utilisé en
25 preuve.

26 Donc, c'est beaucoup plus compliqué que cela. Mais en fait, fondamentalement, ce
27 que nous faisons, ce... ce que nous avons fait, c'est peut-être, bon, comme nous
28 l'aurions fait avec quelqu'un qui se trouve à Amsterdam, et nous lui aurions dit :

1 « Bon, est-ce que vous... est-ce que vous vouliez... voudriez venir à La Haye,
2 mercredi ? » Et puis, voilà, on... si cette personne est un suspect, eh bien, nous
3 l'appelons, nous parlons avec lui, nous... nous enregistrons, nous lui donnons
4 quelques avertissements, de l'autre côté de... de la ligne.

5 Alors, pour résumer : c'était nécessaire, c'était notre devoir, c'est la pratique
6 habituelle. Fondamentalement — même si vous appelez votre grand-mère,
7 d'ailleurs —, vous demandez simplement à la personne au bout de la ligne : « Qui
8 est là ? » Donc, il n'y a pas du tout eu de pression, de... d'instruction donnée d'utiliser
9 tel ou tel nom. Nous avons simplement demandé à la personne « présentez-vous »,
10 personne n'a... n'a dit : « Quel est votre surnom ? Est-ce que vous avez d'autres
11 noms ? Est-ce qu'il y a d'autres manières dont on vous appelle ? » Non, rien de tout
12 cela. Et c'est également important, étant donné la situation : donc, nous appelons un
13 suspect... bon, quelque part au Soudan, au Darfour ou en République centrafricaine,
14 nous parlons d'une éventuelle reddition. Donc, c'est juste pour des raisons de
15 sécurité. Nous devons... Nous ne voulons pas mettre un terme à l'appel, on parle de
16 voyage, de travail, et cetera, de... d'argent, et puis, ensuite, on... on... on constate que
17 la personne, au bout de la ligne, dit « eh bien, bon, je vais dire à ce monsieur...
18 M. Abd-Al-Rahman, que je vois, je vais lui dire qu'il se rende, qu'il est traître », bon.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:39] En droit, Monsieur
20 Nicholls, M^e Laucci a fait une recherche très large, ratissé le monde entier pour
21 trouver des références, une jurisprudence ; est-ce qu'il y a d'autres références à part
22 le TPIY et le TPIR qui ont... qui... quelque chose qui n'aurait pas été mentionné par
23 M^e Laucci ?

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:39:10] Bon, on pourrait... on pourrait quelque
25 chose qui ne soit pas... je ne sais pas. La... Le... Le droit britannique que j'ai cité... Le...
26 Le...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:39:20] Oui, oui, oui, je sais
28 ce que vous avez cité dans votre écriture.

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:39:25] Je ne... Je ne... Je ne... n'essayais pas d'être
2 particulièrement discourtois, hier, lorsque j'ai déclaré que nous avions rapidement
3 passé en revue toutes ces sources, non, et que nous ne considérions pas qu'il y en
4 avait une seule qui était pertinente, non. J'ai regardé le Royaume-Uni, Rhode Island.
5 Bon, si l'on parle avec un intermédiaire, dire que c'est... que c'est un... une violation
6 de Miranda, non, je pense que ça va trop loin.

7 Enfin, pour terminer, bon, j'en... j'en arrive à 69... au 69-7. Mais pour ce qui est de la
8 vidéo : pas de contact, pas de discussion, pas d'interrogatoire, pas de 55-2. S'agissant
9 de... du... de l'appel téléphonique : pas d'interrogatoire de l'accusé, on lui demande
10 simplement de se présenter et on parle de la logistique. Donc, la... le Bureau du
11 Procureur n'a pas agi avec... enfin, en... en violation de l'éthique. Il n'y a pas de
12 mauvaise foi, il n'y a pas de pratique déviante de la part du Bureau du Procureur
13 pendant toute cette procédure et pendant la reddition du suspect.

14 Pour ce qui est de la vidéo, pourquoi parlons-nous de tout cela ? Beh, parce qu'il a
15 ouvert la porte, il a ouvert la porte à cette question. En arrivant ici, il dit son nom,
16 son surnom, et... et que c'est en... en discussion. C'est lui qui a mis ça en discussion,
17 parce que, jusque cela, nous... jusqu'à ce moment-là, nous n'avions jamais pensé que
18 nous allions nous appuyer sur cette vidéo ou sur ces appels téléphoniques. Il... Il
19 n'avait pas un caractère de preuve jusqu'à ce que la question ait été soulevée. Donc,
20 c'est lui-même qui a ouvert la porte à cela en disant que ça n'était pas son nom et
21 qu'il... et qu'il le dit dans ces appels téléphoniques et... et cette vidéo.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:41:56] Le dernier
23 argument de M^e Laucci, je crois, tout à la fin de son intervention, c'est que vous
24 l'aviez en fait accusé en tant qu'Ali Kushayb, donc son nom réel ou alias. Sinon...
25 Donc, vous deviez apporter une preuve stricte qu'il était bien cet homme, que... si j'ai
26 bien compris l'argument de M^e Laucci. Donc, ça... ça n'est pas une surprise majeure
27 lorsqu'il a dit finalement « ça n'est pas moi ».

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:42:46] Oui, oui, ça a été une grande surprise,

1 parce que nous... nous lui avons parlé et il utilisait ce nom, Ali Kushayb, d'une
2 manière tout à fait libre, détendue, dans la vidéo, dans les appels téléphoniques.
3 Beaucoup de suspects, au plan national ou international d'ailleurs, ont des surnoms,
4 des alias, et ils ne viennent pas dire « je ne suis pas cette personne ». D'abord, ça
5 serait une surprise, effectivement, si ça... si ça avait été le cas pour certaines...
6 certaines affaires dont j'ai eu à traiter précédemment. Bon.
7 C'était plus loin dans mes notes, mais je vais revenir à ce que vous disiez. C'est un
8 argument absurde. Premièrement, comme notre écriture du 7 décembre le montre,
9 il... il y avait de... des preuves importantes de... avant que tout cela n'ait lieu, de ce
10 nom : il y a de la documentation des Nations Unies, d'autres documents qui
11 montrent le lien avec ce nom. Il y a... Il... Nous avons des témoins que nous avons
12 interrogés avant le mandat d'arrêt qui établit ce nom, et dans ces procédures, bon, je
13 ne vais pas revenir là-dessus, mais il y a beaucoup d'éléments de preuve qui
14 établissent le lien. Je ne voudrais pas dire qu'il y a eu une panique de la part des... du
15 Bureau du Procureur, mais nous avons beaucoup de documents qui montrent le lien
16 entre le... le nom et le surnom.
17 Nous aurions pu... Bon, nous ne pouvions pas nous attendre à cela. Et même si nous
18 avions anticipé la chose — ce que nous... ce que nous n'avons pas fait —, ça... ça ne...
19 Même si nous avions anticipé tout cela, cela ne veut pas dire pour autant que nous
20 ayons été en infraction du 55-2.
21 Si M. Abd-Al-Rahman était venu nous dire « je suis Muhammad Ali Abd-Al-
22 Rahman, bon, le nom sur le mandat d'arrêt, je voudrais venir », nous aurions dit
23 « non », nous aurions dit « non ». Pour pouvoir venir sous la protection de la Cour, il
24 fallait qu'il nous donne son alias. C'est vraiment... Je vais utiliser ce... cet adjectif :
25 c'est frivole, c'est absurde. À aucun moment nous lui avons donné instruction
26 d'utiliser tel ou tel nom, ou la manière de l'utiliser.
27 Pour poursuivre, cet argument paragraphe 17 et plusieurs fois hier qu'il y avait une
28 exigence de venir... pour venir sous la protection de la Cour, que nous ayons imposé

1 certaines exigences. Il aurait pu se rendre sans prendre aucun contact avec le Bureau
2 du Procureur. Il aurait pu venir à la base MINUSCA à Boral (*phon.*) et dire... donc, à
3 Bora, et dire : « Bon, mon nom est Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, je suis
4 recherché pour 50 chefs d'inculpation, ou 51 chefs d'inculpation ; emmenez-moi à La
5 Haye. » Voilà. Et ils l'auraient fait. Il serait arrivé aussi dans un... une ambassade
6 d'un État partie à Khartoum et aurait dit « bon, voilà ». Mais la... la Défense suggère
7 que non, qu'on... qu'on ne peut pas l'emmener. Non, il aurait pu aller à l'ambassade
8 des États-Unis à Khartoum et dire « voilà, je suis recherché pour... pour ce... avec ce
9 mandat d'arrêt ». Il aurait pu aller à Bangui, en République centrafricaine, et... et dire
10 « voilà, je suis la personne de ce mandat d'arrêt ». Il aurait utilisé son nom légal, il
11 aurait été ici plus tôt. En... À lieu de cela, nous avons parlé pendant deux mois pour
12 qu'il puisse venir ici, la... de la manière dont il est venu.

13 Et une nouvelle fois, même si... — et ça n'est pas ce que nous disons — même si son
14 argument était d'une manière ou d'une autre correct, c'est-à-dire que leur client a
15 menti au Bureau du Procureur dans la vidéo et dans les appels, qu'il a menti au
16 Greffe lorsqu'il s'est rendu avec un mandat d'arrêt, qu'il a menti... menti aux
17 autorités de République centrafricaine en... en ce qui concerne cette documentation
18 avec le nom « Ali Kushayb », qu'il nous aurait mendu (*phon.*), même si tout cela était
19 vrai, eh bien, il n'y aurait pas d'infraction.

20 En... Très brièvement, je... j'en arrive maintenant à... au 69-7.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:43] Je ne pense pas que
22 ce soit nécessaire, Monsieur Nicholls. Je crois que c'est assez clair dans l'appel
23 Bemba, je crois.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:48:52] Oui, effectivement, il n'est même pas
25 nécessaire d'évoquer cela, parce qu'il n'y a pas de violation du Statut.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:00] Effectivement,
27 votre argument, qui est donc l'appel... la décision en appel de Bemba, du
28 8 mars 2018, article 69 : est-ce que cela a été obtenu par violation ? Vous répondez :

1 « Non, et même si cela avait été le cas, de toute façon, il y a... est-ce que cela
2 provoque un doute substantiel en ce qui concerne la fiabilité de... des... des éléments
3 de preuve ? »

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:49:34] Oui, effectivement.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:38] Pour ce qui est de
6 l'admission, je pense... Bon, l'admission en... en preuve porterait une atteinte grave à
7 l'intégrité de la procédure.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:49:52] Notre réponse est, pour toutes les raisons
9 que j'ai déjà évoquées, qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là. De toute façon, cela
10 devrait être recevable, parce qu'il n'y a pas de violation grave, même si vous
11 pourriez considérer qu'il y a eu une violation technique du 55-2.

12 Un autre point. Autre point — et merci à M^{me} Sabatini de m'avoir rappelé cela : il est
13 vrai que la charge sur le 69-7 est à la personne qui invoque la violation. Donc... Et...
14 Et là, je vous renvoie à Hassan, version expurgée publique de la décision en ce qui
15 concerne la requête ayant trait à... au versement en preuve des déclarations de
16 M. Al Hassan, 20 mai 21, paragraphe 37, qui dit : « La partie soulevant la requête au
17 titre du 69-7 du Statut a la charge de montrer que les critères pour l'exclusion de
18 l'élément de preuve ont bien été respectés. »

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:03] Donc, en
20 probabilité, ça n'est pas vraiment un concept de droit civil, si je comprends bien.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:11] Ce.. Ce qui est dit...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:16] Est-ce que c'est une
23 décision de la Chambre de première instance, une... une décision de la Chambre de
24 première instance ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:51:29] Oui, c'est une décision de la Chambre de
26 première instance n° 10. Oui, c'est une décision de la Chambre de première instance.
27 Je n'ai pas... Je n'ai pas le... le critère sous les yeux pour ce qui est de cette
28 vérification.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:04] Il n'y a pas de
2 décision en appel sur cela ?

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:10] Non. Non. Nous... Nous étions en train de
4 vérifier cela ce matin avant de venir ici, mais non.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:23] Dans la plupart des
6 juridictions de *common law* — y compris chez vous, Monsieur Nicholls —, s'il est dit
7 qu'une confession a été d'une manière ou d'une autre obtenue par coercition, par
8 contrainte, la charge incomberait à l'Accusation de montrer que la confession a été
9 volontaire.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:52:58] Oui, je pense qu'il y a... il n'est... ne serait
11 pas nécessaire de dire qu'il y avait torture. Oui... Mais... Mais oui, mais nous ne
12 sommes...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:09] Mais c'est... c'est
14 différent, là. Mais ce que vous m'avez lu semblerait indiquer qu'il incomberait à
15 l'accusé de montrer qu'il y a eu une violation de... du 69.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:53:26] Ou d'un autre droit de l'homme.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:41] Bien. Voilà.

18 Donc, vous en avez terminé, Monsieur Nicholls ?

19 Y a-t-il des questions de... de... de votre côté ?

20 Ma collègue, effectivement, la juge Alexis-Windsor a une question.

21 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:54:14] Monsieur Nicholls, ma
22 première question est un peu à caractère hypothétique. À votre avis, quelle aurait été
23 la responsabilité du Bureau du Procureur si, après la vidéo, le suspect d'alors aurait
24 dit quelque chose qui l'incriminerait pendant les... les interactions au sujet de... en ce
25 qui concerne ce suspect ? Pendant toutes ces interactions, vous avez déclaré, si je
26 comprends bien, qu'il n'était pas nécessaire ou pratique de lui donner des garanties
27 article 55. Qu'est-ce qui se serait passé, quelle aurait été la responsabilité du Bureau
28 du Procureur ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:54:48] Ça dépend, Madame la juge. Je pense que
2 c'est une bonne question. Cela dépendrait... Je pense que c'est simplement une
3 question de droit. On pourrait dire que le fait qu'il fournisse des éléments de preuve,
4 à ce moment-là, ça serait recevable, parce qu'il n'a pas été interrogé. Donc — c'est
5 hypothétique, c'est vrai —, si nous parlons à une personne qui n'a rien à voir avec
6 l'accusé, par exemple nous... nous le rencontrons pour un entretien, premier coup de
7 téléphone avec cette personne, et puis, ensuite, on se rencontre, que... bon, il dit « je
8 n'ai jamais été le commandant de la 15^e brigade » et, bon, tout d'un coup, on se rend
9 compte que c'est... c'est important, que c'est pertinent, mais ça n'a pas été obtenu en
10 résultat d'un interrogatoire.

11 Je pense que... Bon, M^e Laucci disait hier — je n'ai pas la citation précise et je vous
12 demande de me pardonner si je ne dis... si je ne reproduis pas exactement ce qu'il a
13 dit : l'enquêteur, dans n'importe quelle juridiction, peut donner un avertissement à...
14 à chaque fois qu'il le souhaite ; et s'ils ne le font pas, eh bien, il faut... il faut en... en
15 assumer les conséquences, et qu'on ne peut pas... on ne peut pas admettre quoi que
16 ce soit. Ce qui n'est pas... Ce qui n'est pas vrai.

17 La personne peut vous contacter sans être interrogée et d'en... et envoyer quelque
18 chose qui est à sa charge sans que vous l'ayez demandé. L'enquêteur peut parler à
19 quelqu'un qui... dont ils n'ont aucune raison de savoir que c'est un suspect, et, tout
20 d'un coup, cette personne dit quelque chose qui l'incrimine ; ça n'est quand même
21 pas un 55-2, une violation au titre du 55-2.

22 Si nous avions été prudents, évité de poser des questions qui risqueraient de donner
23 lieu à des réponses pertinentes pour notre affaire — les faits visés dans le mandat
24 d'arrêt, les charges, et cetera —, si le Défendeur avait commencé à parler de cette
25 façon, nous l'aurions interrompu, nous lui aurons dit « non, nous sommes ici pour
26 un autre objectif », nous lui aurions expliqué une nouvelle fois pour quelle raison
27 nous étions... nous étions là. Et s'il avait persisté et s'il avait été clair qu'il allait
28 poursuivre, eh bien, nous l'aurions... nous l'aurions... nous l'aurions arrêté, nous lui

1 aurions effectivement fait les avertissements requis. Mais c'est tout à fait
2 hypothétique. Si le témoin avait dit quelque chose qui n'avait aucun rapport avec le
3 nom, eh bien, oui, nous n'aurions peut-être... nous aurions peut-être évité de
4 l'utiliser. Mais là, c'est une catégorie totalement différente.

5 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:58:20] Question suivante,
6 Monsieur Nicholls, qui n'est pas du tout hypothétique — et merci de votre réponse,
7 d'ailleurs. Après que l'intermédiaire, je crois, a donné le certificat médical, après cela,
8 mais avant la vidéo, je crois, est-ce que... est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
9 si le Bureau du Procureur, à ce moment-là, a été convaincu qu'effectivement, cette
10 personne était Ali Kushayb, donc sujet du mandat d'arrêt ?

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:59:08] Madame... Bien. Ce que je puis dire : à ce
12 stade, lorsque... — et... et vous verrez dans le compte rendu, dans les messages
13 WhatsApp, dans les conversations téléphoniques que c'est bien le cas — nous ne...
14 nous n'avons jamais demandé de nouvelles preuves. Est-ce que nous étions
15 convaincus à ce moment-là, au-delà de tout doute raisonnable, que nous avions cette
16 personne, 869 ? Donc, 869 était en contact avec l'accusé, il avait montré suffisamment
17 des les preuves (*phon.*) pour qu'on puisse aller loin. Si cette personne était revenue et
18 dit... et avait dit « eh bien, nous... non, nous ne sommes pas sûrs », alors, nous
19 serions peut-être... nous... nous nous serions arrêtés, nous aurions... Mais il a fourni
20 des photos, et nous avons vu que l'accusé utilisait ce nom, nous avons eu la vidéo, et
21 nous avons eu, en fait, les îles vierges (*phon.*). Donc, voilà.

22 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:00:29] Je pense que c'était
23 bien le cas, mais je voulais que vous le disiez clairement.

24 Ma dernière question : donc, le Bureau du Procureur a déclaré que, ça, c'était après la
25 vidéo, et que vous n'auriez pas utilisé cela comme éléments de preuve, les
26 interactions, ou est-ce que j'ai mal compris ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:00:42] Non, nous n'avons jamais dit cela. C'est
28 une bonne question. Donc, ce que... c'est ce que j'essayais d'expliquer. Le rapport de

1 l'enquêteur... Nous avons discuté comment nous allions aborder les coups de
2 téléphone avec les enquêteurs, avec l'accusé, si c'était bien le cas. Ce que nous disons
3 dans cette note — c'est à la page 3 de cette note d'enquête —, nous disons : « L'accusé
4 sera informé au début du... de l'appel que le Bureau du Procureur n'a pas l'intention
5 de poser des questions au sujet du fond de l'affaire. » C'est ce qui a bien été le cas, et
6 que ces discussions au téléphone auront un caractère... n'auront pas un caractère de
7 preuve. Il n'y a... Il n'y a rien que... qui indique que nous ayons informé l'accusé ou
8 qui que ce soit d'autre dans ce rapport. Donc, nous disons simplement que ce qui est
9 dit n'aura pas un caractère de preuve. Nous l'avons annoncé et c'est bien ce que nous
10 avons fait. Donc, il... il n'y a jamais eu d'engagement à ne pas utiliser ces éléments de
11 notre part. Les messages WhatsApp avant ces appels sont... n'ont aucun rapport, ils
12 n'ont rien à voir avec cette partie du rapport. Je dois encore comprendre même
13 l'argument développé ; c'est la manière dont nous avons décidé de mener les appels,
14 je... je ne vois pas quel est le rapport avec les messages WhatsApp. Ce que nous
15 voulons faire admettre ici, c'est la vidéo et les deux coups de téléphone. Donc... Et
16 même pendant les appels, nous passons par toute la procédure qui est normale pour
17 identifier qui est au bout du fil.

18 M^{me} LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:02:54] Merci beaucoup. J'en
19 ai terminé.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:02:59] Mais la juge
21 Alapini-Gansou a maintenant deux questions à vous poser.

22 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:03:05] Merci, Madame la Présidente.

23 Madame la Présidente, j'ai suffisamment de préoccupations dans cette... dans cette
24 séquence de notre procédure, mais je vais m'en tenir à... à deux questions.

25 La... La première question est liée à... à la vidéo. Et ce que je voulais savoir — vous
26 me le confirmerez ou non, Monsieur le Procureur : est-ce que cette vidéo a été
27 préparée ? La vidéo que vous nous faites passer aujourd'hui comme étant une
28 preuve, est-ce qu'elle a été préparée entre l'intermédiaire et l'accusé, aujourd'hui ?

1 Est-ce que c'est une vidéo qui a été — comment dirais-je ? — faite de façon... par
2 surprise, ou bien elle a été préparée ? Est-ce que... Est-ce que cette personne-là savait
3 qu'elle allait s'entretenir avec cet intermédiaire-là par lien vidéo ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:04:23] Madame la juge, merci. Ce que je peux
5 dire à ce sujet, c'est que nous ne le savons pas précisément ; nous ne savons pas
6 exactement de quelle manière cette vidéo a été préparée. Nous savons seulement que
7 nous n'avons pas demandé que cette vidéo soit enregistrée. Et nous pouvons voir de
8 par la vidéo, de par le contenu et de par les autres vidéos qui ont été faites plus tard,
9 nous pouvons voir que l'accusé s'adresse à la Cour ; et il parle de lui, il dit qu'il
10 voudrait venir à la Cour et qu'il est prêt à coopérer avec la Cour.

11 Maintenant, l'intermédiaire, dans son tout premier message, qui n'était pas un
12 message qui avait été adressé à nous mais à l'Unité des affaires publiques, il avait dit
13 qu'il avait été en contact avec une personne qu'il appelle Ali Kushayb et qu'il avait
14 été en contact avec sa famille, et que ce dernier était prêt à coopérer. Et ensuite,
15 lorsque nous avons demandé une preuve, nous avons reçu un certificat médical avec
16 une photo ; et par la suite, nous avons reçu une vidéo de l'accusé qui s'adresse à
17 nous.

18 Alors, de quelle manière cette vidéo a été préparée exactement, quelles ont été les
19 discussions que l'accusé ait pu avoir avec la personne qui a préparé la vidéo, nous ne
20 le savons pas, nous ne savons pas qui l'a envoyée — tout cela, nous ne le savons pas.
21 Mais par la suite, c'est 869 qui nous l'a envoyée à nous. Donc, cette personne l'a
22 envoyée à 869 et 869 l'a envoyée à nous. Donc, je ne sais pas si j'ai bien répondu à
23 votre question, mais la vidéo, en effet, a été faite pour nous, afin que nous puissions
24 l'avoir, pour qu'elle nous soit envoyée, mais nous n'étions pas là et nous ne savons
25 pas du tout comment cela s'est-il passé. Donc, nous n'avons pas d'informations
26 précises quant à la façon dont la vidéo a été préparée.

27 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:06:21] La... La deuxième question, c'est
28 toujours par rapport aux intermédiaires. Quelle valeur juridique donneriez-vous aux

1 entretiens ou aux interactions que des intermédiaires pourraient avoir avec des
2 témoins appelés à la Cour pénale internationale ? Quelle valeur juridique
3 accorderiez-vous à ces entretiens-là ?

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:06:54] Eh bien, si un intermédiaire prenait une
5 déclaration de quelqu'un et s'il voulait que cette déclaration soit... soit soumise sans
6 que l'on appelle cette personne, je crois que cela n'aurait pas beaucoup de valeur —
7 c'est-à-dire un intermédiaire qui ne travaille pas en notre nom, pour nous, à ce
8 moment-là, cet intermédiaire, non. Mais concernant cette vidéo, la Défense accepte
9 que c'est leur client qui se trouve dans la vidéo qu'il a préparée et que c'est lui qui l'a
10 envoyée à la Cour afin que nous puissions la recevoir. Et c'est ainsi que ce dernier
11 serait placé sous la protection de la Cour afin qu'il puisse venir ici.

12 Mais ce qui n'est pas contesté, c'est que l'accusé a fait cette vidéo, mais
13 indépendamment de la personne dont cette vidéo a été... indépendamment de la
14 façon dont cette... dont cette vidéo a été faite ; qu'il s'agisse de la vidéo ayant été faite
15 en République centrafricaine ou au Darfour, cela n'est pas contesté. Ensuite, cette
16 vidéo a été envoyée à la personne, qui nous l'a envoyée à nous. Mais ce qui était
17 dans la vidéo, c'est qu'il voulait venir ici pour fuir la situation dans laquelle il se
18 trouvait.

19 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:08:22] J'ai pas... Je... Je... J'ai... Ma soif n'est
20 pas apaisée, Monsieur le Procureur. Je... Je parle des... des intermédiaires, en fait. Et,
21 moi, je voudrais vraiment avoir une idée précise de la valeur juridique que vous
22 accorderiez à ces intermédiaires-là. Mais je comprends, au regard de ce que vous
23 venez de dire, que ça dépend des intermédiaires. Est-ce que vous confirmez que cet
24 intermédiaire dont nous parlons ici est considéré comme étant un intermédiaire pris
25 en charge par la Cour ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:09:04] Non, absolument pas du tout. Et en fait, je
27 n'utiliserais même pas le terme d'« intermédiaire » pour ce qui est de cette personne.
28 Un « intermédiaire », c'est un terme qui est souvent utilisé pour désigner une

1 personne qui travaille pour une partie, soit pour le Bureau du Procureur. Donc, un
2 intermédiaire pourrait être quelqu'un sur le terrain, que la Section des victimes et
3 des témoins peut utiliser, dans la... pour quelque raison que ce soit. Mais cette
4 personne-là, le 869, lorsque nous l'avons rencontrée et lorsque nous l'avons... nous
5 lui avons parlé, ce n'est pas un intermédiaire du Bureau du Procureur, c'est
6 simplement une personne qui nous a contactés. La seule raison pour laquelle, devant
7 son nom, on peut voir le... la lettre P-869, c'est parce que c'est ce que... de cette
8 manière-là que l'on accorde toutes les personnes qui nous contactent, mais... mais...
9 mais ce n'est pas un accusé. (*L'interprète se reprend*) C'est un citoyen privé, donc c'est
10 un citoyen qui nous a contactés, comme ça, complètement soudainement, par le
11 truchement de contact e-mail ; et dans ce... cet e-mail, il nous a dit que l'accusé
12 voulait coopérer et venir. Mais ce n'est pas du tout un intermédiaire du Bureau du
13 Procureur dans ce sens, pas du tout.

14 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:10:42] Donc, est-ce que nous pouvons
15 accorder juste peu d'intérêt à tout ce qu'il a fait jusque-là ? Pourrions-nous accorder
16 peu d'intérêt à tout ce qu'il a fait jusque-là ?

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:10:55] Eh bien, oui et non, parce que nous
18 n'avons pas de déclarations ou d'entretiens ayant été prises par 869 que nous vous
19 aimerions présenter. Nous ne voulons pas présenter au dossier ces messages
20 WhatsApp ou ces enregistrements qu'il nous a envoyés comme éléments de preuve,
21 du tout, pas du tout. Mais le fait étant que la vidéo... la seule pertinence de cet
22 intermédiaire — pour ce qui est de cette discussion, encore une fois,
23 « l'intermédiaire », c'est un grand mot —, P-689, cette personne, la seule pertinence,
24 c'est que la vidéo est parvenue par son truchement. Ce n'est absolument rien de ce
25 qu'il aurait dit ou fait ou écrit. Il n'a pas dit que l'accusé a dit que — quelque chose ;
26 c'est simplement une... un intermédiaire par lequel la vidéo nous est parvenue, et
27 c'est tout.

28 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [11:11:56] Merci beaucoup, Monsieur le

1 Procureur.

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:12:00] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:12:07] Madame von
4 Wistinghausen, j'avais dit que je voulais compléter ceci avant la pause ; est-ce que
5 vous aimeriez ajouter quelque chose ?

6 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:12:13] En fait, quelques mots,
7 Madame la Présidente. Bien évidemment, cette discussion est importante pour
8 notre... nos clients, et cette discussion est clairement dans l'intérêt personnel de nos
9 clients, si cette vidéo soit admise en tant qu'élément de preuve. Et je voudrais
10 simplement dire que, si la Chambre de première instance estime le contraire de ce
11 que nous avons soumis, nous ne sommes pas particulièrement concernés, car il y a
12 des preuves, que l'on a déjà entendues dans cette salle d'audience, une abondance de
13 preuves prouvant que l'accusé Ali Kushayb... Mais si la Chambre de première
14 instance admettrait la vidéo et les appels téléphoniques, eh bien, à notre avis, je
15 trouve que cette vidéo ne pourrait que corroborer le témoignage des témoins que
16 nous avons entendus.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:13:10] Merci beaucoup,
18 Madame Wistinghausen.

19 Maître Laucci, je crois que je suis plutôt enclin à dire que nous vous entendrons en
20 janvier. Nous n'allons pas rendre de décision, nous n'allons pas commencer à
21 prendre quelque décision que ce soit avant de savoir si l'enquêteur initial ou le
22 deuxième enquêteur qui est disponible pourrait nous aider en répondant à des
23 questions.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:13:49] Madame la Présidente, je n'ai que cinq
25 minutes, si vous me le permettriez,, car je crois que le débat que nous avons eu
26 aujourd'hui est d'une importance extrême ; car il est très important de préciser un
27 grand nombre de points, et je voudrais, si possible, ne pas perdre l'opportunité de
28 conclure aujourd'hui.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:14:17] Oui, bien
2 évidemment, la question est claire, ne peut pas être plus claire. Nous comprenons
3 tout à fait la question. Si vous voulez, je vous donne cinq minutes. Pas maintenant ;
4 je crois qu'il est important de prendre la pause. Les interprètes et M. Nicholls
5 parlaient très rapidement, donc nous allons donner un peu de répit aux interprètes
6 et nous vous donnerons cinq minutes. Mais cela ne veut pas dire que vous allez
7 répéter tout ce que vous nous avez déjà dit. Et comme je l'ai dit, en janvier, nous
8 vous entendrons sur ceci — et le 16 janvier, donc le premier jour après la rentrée, je
9 vais vous donner la possibilité de répondre. Et puis, nous aurons peut-être l'occasion
10 d'entendre l'enquêteur.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:15:16] Puis-je vous poser une question : alors,
12 est-ce que l'enquêteur vient pour les questions que les juges de la Chambre
13 souhaitent poser ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:15:22] Ben, l'enquêteur
15 viendra, je crois, et donc... En fait, initialement, il viendrait pour répondre aux
16 questions que nous aurons à lui poser.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : Je crois que mon éminent confrère a dit qu'il n'avait
18 pas besoin de l'appeler.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:15:34] Oui, vous avez tout
20 à fait raison, donc c'est la Chambre qui l'appelle. C'est un témoin de la Chambre.
21 Nous allons demander qu'il vienne répondre à nos questions. C'est un style du droit
22 civil bien connu en France, moins bien connu en Angleterre. Et donc, voilà, nous
23 allons pouvoir lui poser ces questions, et vous aurez l'opportunité aussi de lui poser
24 des questions, ainsi que M^e Laucci.

25 Bien. Nous allons prendre une pause jusqu'à midi moins le quart, et par la suite, je
26 vous entendrai pendant cinq minutes, Maître Laucci. Après cela, je crois que vous
27 aimeriez sans doute répondre oralement à la demande qui... la nouvelle demande, la
28 nouvelle requête qui avait été faite concernant le témoin au titre de l'article 68-2-c.

1 M^e LAUCCI : [11:16:37] Oui, et ce sera mon confrère Iain Edwards qui s'occupera de
2 cet aspect.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:16:46] Très bien. Et par la
4 suite, nous allons passer à une conférence de mise en état pour voir quelle sera la
5 voie à suivre.

6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:16:50] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 11 h 16)*

8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 47)*

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:47:30] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:47:51] Oui, Maître Laucci.

12 M^e LAUCCI : [11:47:58] Je vous remercie, Madame la Présidente. J'ai promis cinq
13 minutes et je tiendrai ma promesse. Et pourtant, je vais prendre mon temps en
14 commençant par rendre hommage au génie humain qui a inventé le débat
15 contradictoire. Le débat que nous avons eu hier et aujourd'hui a démontré l'intérêt et
16 la qualité de l'exercice dans l'impact qu'il a eu sur la clarification des questions qui
17 sont soumises à votre Chambre. Je rougis presque d'avoir passé toute la journée
18 d'hier sur une question aussi simple.

19 La question, la... l'unique question qui se pose est celle de savoir si des éléments de
20 preuve incriminants obtenus lors d'une interaction entre le Bureau du Procureur et
21 l'accusé peuvent être admis en preuve s'il n'y a pas eu préalablement la notification
22 de l'article 55, paragraphe 2, ni plus ni moins.

23 La réponse du Bureau du Procureur est : « Oui, c'est admissible. Et c'est admissible
24 parce que sinon, dans l'avenir, nous ne pourrions plus parler à personne, y compris
25 quelqu'un soupçonné d'avoir commis des crimes de la compétence de la Cour, sans
26 immédiatement procéder à la notification. »

27 Cette réponse du Bureau du Procureur a été un tout petit peu relativisée en réponse
28 à la question de M^{me} la juge Alexis-Windsor à propos, précisément, de quelle serait la

1 responsabilité du Bureau du Procureur si des éléments incriminants sont
2 spontanément donnés lors d'une interaction sans la notification.

3 La réponse de mon collègue a été que « oui, ce serait admissible, mais sans doute que
4 nous ne l'utiliserions pas ».

5 La réponse de la Défense est naturellement que non, dans ces conditions, les
6 éléments de preuve incriminants ne sont pas admissibles et, nous tournant vers le
7 futur, comme l'a fait mon collègue, je vous dirais qu'admettre de tels éléments aurait
8 pour effet de créer une raison — en anglais, on dit un « *incentive* » — de retarder la
9 notification article 55-2, dans l'espoir que, qui sait, on ne sait jamais, peut-être la
10 personne va se laisser aller et nous donner des éléments de preuve que nous
11 pourrions utiliser contre elle. Ce... Cette telle incitation de retarder la notification de
12 l'article 55-2 est contraire aux textes de la Cour, elle est contraire à tout ce que j'ai pu
13 citer hier, et la Défense demande à cette Chambre de ne pas donner ce message.

14 La question qui reste est celle, bien évidemment... Pardon. Pour répondre à cette
15 question précise, je crois que la Chambre préliminaire III, dans l'affaire Bemba, a
16 parfaitement couvert ce scénario-là : il s'agissait d'une interaction qui visait la
17 vérification d'identité, tout à fait une interaction de routine, et ce qu'a dit la Chambre
18 est très clair — je vais le reciter, une seule phrase : « Apparemment, il s'agissait
19 plutôt d'un simple entretien, auquel cas l'absence alléguée de tout conseil au cours
20 de cet entretien n'entraînerait, en vertu de l'article 69-7 du Statut, qu'une éventuelle
21 exclusion des éléments de preuve obtenus lors de cet entretien. »

22 Une vérification d'identité de routine, la personne se laisser aller et donne des
23 éléments qui l'incriminent, la réponse de la Chambre préliminaire, dans Bemba, est
24 de dire : « Non, ça n'est pas admissible, en vertu de l'article 69-7. »

25 La charge de la preuve, du fait que tout ce qui devait être fait a été fait dans
26 l'interaction avec l'accusation, pèse sur le Bureau du Procureur, et c'est une charge de
27 la preuve au-delà de tout doute raisonnable. C'est la jurisprudence Delalić du
28 2 septembre 1997, paragraphe 42. Cette preuve, dans notre affaire, est tellement

1 inexistante que la Chambre se pose la question de devoir appeler l'enquêteur. Nous
2 avons dit que nous ne nous y opposons pas, mais je répète que nous n'en voyons
3 pas l'intérêt. Le faire serait donner une pénultième chance au Bureau du Procureur
4 de remplir sa charge de la preuve. Et dans quelle situation va se trouver ce pauvre
5 enquêteur ? Il va devoir dire qu'il a participé aux entretiens des 26,
6 27 décembre 2019, sans garder aucune note, aucun *investigation log* de ces entretiens,
7 se mettant potentiellement dans une situation qui risquerait de compromettre le
8 reste de sa carrière au Bureau du Procureur. Je pense que tous les éléments sont
9 devant cette Chambre pour trancher sans qu'il soit nécessaire de se livrer à cet
10 exercice. Si la Chambre décide de s'y livrer, nous nous y livrerons, mais je pense que
11 la question est tellement simple qu'elle ne mérite pas de... de soumettre ce pauvre
12 enquêteur à cette scène-là.

13 J'ai un petit peu dépassé, Madame la Présidente, et je vous prie de m'en excuser,
14 mais j'ai fini.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:53] Eh bien, Maître
16 Laucci, c'est très noble de votre part d'avoir tant d'égard envers l'enquêteur, mais
17 c'est vous qui avez commencé cela en disant que nous devrions tirer la conclusion
18 selon laquelle les conversations ayant eu lieu entre l'enquêteur et l'intermédiaire, qui
19 n'étaient pas enregistrées, et que dans l'une de ces conversations non enregistrées,
20 l'enquêteur aurait demandé une vidéo. Pour être tout à fait équitable envers toutes
21 les parties, y compris votre client, nous devons savoir ce que dit l'enquêteur à cet
22 égard, entre autres.

23 M^e LAUCCI : [11:56:46] Si cela permet à la Chambre de... de délibérer sur la nécessité
24 de faire venir le... le Procureur ou non, laissez-moi dire, Madame la Présidente, que,
25 que ces conversations téléphoniques supplémentaires aient eu lieu ou pas, cela ne
26 change rien. Nous avons au dossier que, pour des raisons que le Procureur nous a
27 parfaitement expliquées d'ailleurs, la notification de l'article 55-2 n'a pas été donnée ;
28 et la conséquence de cela, selon la jurisprudence Bemba, est que les éléments de

1 preuve incriminants qui ont résulté des interactions sont inadmissibles en vertu de
2 l'article 69-7. Que le Procureur ait eu des entretiens téléphoniques, qu'il ait fait des
3 pressions, qu'il ait demandé une vidéo ou pas, cela ne change rien à cette question
4 très simple, de notre point de vue, telle qu'elle a été clarifiée par cet excellent débat.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:58] En effet. Merci
6 beaucoup, Maître Laucci.

7 Oui, Monsieur Nicholls.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:58:01] Très, très brièvement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:58:04] Vous ne... n'avez
10 pas le droit de répondre maintenant.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:58:07] Je ne réponds pas, mais si c'est la raison
12 pour laquelle l'enquêteur devait venir témoigner, pourrait-on demander à la Défense
13 avec une clarté absolue : est-ce que leur position est celle que la Chambre devrait
14 tirer la conversation qu'il y a eu des conversations téléphoniques qui ont eu lieu et
15 qui étaient de nature à contraindre la personne ? Alors, si vous n'avancez pas cela,
16 cela n'est peut-être pas nécessaire d'appeler l'enquêteur ; mais cela n'est pas tout à
17 fait clair, quelle est leur position. « Eh bien, ce n'est pas important, mais cela pourrait
18 être que... » Est-ce qu'ils avancent cela ou pas ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:58:45] Malheureusement,
20 Monsieur Nicholls, cela fait partie d'une partie de tout cela, car vous avez déposé...
21 vous avez témoigné maintenant en répondant aux questions. À moins que vous ne
22 voulez enlever votre... À moins que vous voulez témoigner, à ce moment-là, c'est
23 autre chose, mais devons accepter ce que disent les conseils. Cela fait... C'est en
24 partie la raison. Mais l'autre partie de la raison, c'est que ces conversations,
25 certainement, bénéficient d'une certaine discrétion.

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:59:25] Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:59:33] Pourrait-on
28 maintenant passer à la demande de l'Accusation aux fins de déposer... ou, plutôt,

1 une nouvelle demande de l'Accusation de verser au dossier au titre de l'article 68-2-c
2 le témoin P-0085 ?

3 Maître Edwards, c'est vous qui allez répondre à cette demande, n'est-ce pas ?

4 Maître Edwards, vous devez activer votre micro, s'il vous plaît.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : *(en vidéoconférence)* [12:00:14] *(Début de l'intervention*
6 *non interprété)* Je peux maintenant contrôler le bouton, mais vous pouvez le muter si
7 vous le souhaitez.

8 Donc, je voudrais vous dire que nous avons une objection quant à l'introduction du
9 P-0085 au titre de cette règle. C'est un article qui... C'est un témoin qui témoigne sur
10 des questions clés dans cette affaire, et il s'agit de l'identité d'une personne décrite
11 par l'Accusation comme étant Ali Kushayb. Et il parlera également des agissements
12 de la personne décrite sous le nom d'Ali Kushayb. Et alors que nous reconnaissons
13 qu'il existe des cas dans lesquels le seul fait qu'un témoin dont le témoignage est
14 présenté au titre de l'article 68-2-c n'est pas une question qui est de nature
15 déterminante, nous avançons que l'une des questions qui se trouvent ici, donc c'est
16 justement l'une des questions que vous allez devoir trancher, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges, lorsque vous allez devoir rendre une décision sur la question.

18 J'étais en train de regarder l'annexe, la liste de témoins qui a accompagné le dossier
19 de l'Accusation, et ce témoin 0085 a toujours été identifié comme un témoin qui
20 devrait témoigner au titre de l'article 68-2-c.

21 Donc, je ne peux pas dire que c'est un témoin pour lequel on a toujours envisagé
22 d'être un témoin de vive voix, jusqu'à ce que l'Accusation ait perdu contact avec ce
23 dernier. Mais je crois qu'il est juste de dire que, lorsque nous prenons la totalité des
24 éléments de preuve de ce témoin, lorsque l'on compare le témoignage de ce témoin
25 avec le témoignage de témoins ayant parlé de choses de nature similaire, il s'agit
26 d'un témoin pour lequel on peut dire, justement, qu'il aurait été appelé comme un
27 témoin de vive voix et non pas au titre de l'article 68-3. C'est un témoin qui,
28 s'agissant de toutes les circonstances, s'il n'avait pas disparu... n'était pas disparu, il

1 s'agirait indubitablement d'un témoin que la Défense aurait l'occasion de contre-
2 interroger.

3 L'Accusation, dans leur réponse, dit : « Eh bien, il n'y a pas de préjudice créé à la
4 Défense, car c'est un témoin qui donne des éléments de preuve qui sont de nature
5 de... qui corroborent d'autres témoignages. » Dans une certaine mesure, c'est... c'est
6 juste, mais le fait de dire cela et de « priver la Défense de contre-interroger le témoin
7 ne cause pas de préjudice à la Défense », que de dire cela est très alarmant.

8 Voilà, cela est l'introduction à ma présentation. Je ne vais pas dire que l'Accusation
9 est... semble avoir perdu contact avec ce dernier ou s'il est pris... si l'Accusation ait
10 pris des mesures nécessaires pour essayer de le trouver. Il semblerait que ce dernier
11 soit vraiment disparu, ou disparu de son propre gré, donc il n'y a absolument
12 aucune suggestion de dire qu'il est mort ou qu'il a été tué. Enfin, je... il n'y a aucun
13 élément de preuve. Mais en tout cas, il est... il a disparu, et il a également disparu au
14 vu de sa propre famille. Donc, je ne sais pas pourquoi, cela semble être la situation.
15 Dans tous les cas, je n'essaie pas de faire valoir ce point-là.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:19] Oui, mais par
17 exemple, si l'Accusation disait qu'ils allaient enlever les paragraphes où ce dernier...
18 — je parle de la section d'Ali Kushayb, par exemple — si l'on devait retirer le
19 paragraphe en cause, « Ali Kushayb », est-ce que cela permettrait de lever votre
20 objection ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : *(en vidéoconférence)* [12:04:59] Il faudra que j'en
22 discute avec M^e Laucci, bien sûr, mais a priori, je dirais qu'en principe, cela pourrait
23 calmer un certain nombre de nos difficultés, disons. Je ne sais pas si M. Nicholls
24 propose cela effectivement.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:12] Je ne sais pas non
26 plus, mais je... je me demandais simplement si vous étiez arrivés à un accord sur un
27 certain nombre de témoins qui... 68-2-c, sur cette base. Je me demandais simplement.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:29] Je ne sais pas si je peux répondre dès

1 maintenant, puisque vous soulevez cela. Il faudrait que nous y réfléchissions. J'y
2 reviendrai, peut-être dans des courriels.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:47] Je me demandais,
4 simplement.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:05:52] (*Intervention non interprétée*) (*Intervention en*
6 *français*) Iain, je te suis complètement sur cette question, donc tu es en charge.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:06:00] Bon, je... j'avais hâte
8 d'entendre cela, naturellement, Madame la Présidente. Mais souhaiteriez-vous que
9 j'y insiste, pour le principe, ou bien est-ce que vous avez eu la possibilité d'en
10 discuter ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:19] *Well...* Oui, nous
12 avons lu la déclaration, nous l'avons lue à la suite de cette requête, donc la chose est
13 claire. La question est de savoir si cette déclaration, si elle est versée au dossier,
14 Maître Edwards, si cela vous cause davantage de préjudice, donc si cela est versé au
15 dossier des preuves de l'Accusation, ou... ou non.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:06:55] Je me demandais si je
17 pouvais soulever un point — cela pourrait peut-être nous aider.

18 Une des raisons pour lesquelles cela pourrait nous provoquer un préjudice, c'est que,
19 maintenant, nous avons reçu un exemplaire des notes de... de sélection. Ça n'a été
20 divulgué que très récemment — et je ne critique pas l'Accusation à cet égard. Et... Et
21 je vois qu'il y a des questions qui se posent entre ces notes de sélection et le... et la
22 déclaration. Alors, je ne sais pas si... Bon, c'est un témoin que nous pourrions contre-
23 interroger et qui manque de crédibilité. En tout cas, il y a certaines différences entre
24 ces notes et la déclaration de témoin — la déclaration du témoin qui constitue une
25 base importante pour faire cette suggestion.

26 Bon, je ne voudrais pas passer trop de temps là-dessus, mais par exemple, par
27 exemple, dans les notes d'entretien, il dit — paragraphe 7 de ces notes, DAR-OTP...
28 DAR-OTP-900.. 0194-1541, je crois que cela a été circulé il y a quelques jours...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:08:35] Oui, je l'ai.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:08:37] Eh bien, par exemple :

3 nous entendons qu'Ali... l'ordre d'Ali Kushayb a... selon lequel ses subordonnés

4 devaient brûler les camions et de ne... de ne pas les laisser s'échapper. Ali Kushayb a

5 donné même le numéro d'immatriculation de ces camions : 26 et 29.

6 Et les... nous regardons la déclaration de témoin, et alors, il dit essentiellement qu'il

7 est à une distance de 80 mètres, 80 mètres, donc une distance de 80 mètres —

8 paragraphe 26. Donc, de sa position sur le terrain, où il se cache, il reconnaît Ali

9 Kushayb dans le groupe.

10 Donc, d'abord, il dit qu'il y a une dépense... il a... qu'à une distance de 80 mètres, il

11 est capable d'entendre Kushayb dire les mots « *match, match* » — au milieu du

12 paragraphe 26. Et ensuite, un camion est incendié, un camion qui appartenait à un

13 commerçant four. Et le témoin poursuit en disant « bon, l'assistant ou chauffeur était

14 présent lorsque le camion a été brûlé », et il déclare que Kushayb avait murmuré à

15 l'oreille de l'homme avant que l'ordre soit donné.

16 Bon, il y a une incohérence, et c'est juste un des multiples exemples de ces

17 différences.

18 Le témoin, également... Bon... Bon, j'allais aborder la question de savoir comment il

19 sait qu'il... que c'est Kushayb. En... Bon... Bon, c'est un autre élément que vous auriez

20 pu examiner, que vous auriez pris en considération dans le contexte de la règle 68-3

21 — de... des versements au dossier, règle 68-3. Le témoin suggère qu'il connaissait Ali

22 Kushayb depuis les années 90, lorsque ce témoin était à l'école, que... Il déclare que :

23 « J'étais avec mon frère lorsqu'il a été en registre... il a été au registre militaire. Ali

24 Kushayb est venu vérifier les papiers. » Je pense que c'est le seul témoin... Je pense

25 que c'est le seul témoin qui ait jamais soumis Ali Kushayb comme... présenter Ali

26 Kushayb comme étant un militaire dans les années 90 responsable de vérifier les

27 papiers ou d'avoir travaillé au registre militaire, ou de... d'avoir fait de ce genre de...

28 de travail. Parce que c'est la base de la connaissance apparente du témoin de

1 Kushayb.

2 Donc, il y a un certain nombre de questions que nous voudrions vérifier auprès du
3 témoin, parce qu'il y a des contradictions. On veut savoir s'il dit la vérité lorsqu'il sait
4 qu'il connaît Ali Kushayb. Donc, c'est une question de crédibilité.

5 Et puis, ensuite, il y a un certain nombre de... de choses qu'il dit au sujet des témoins
6 de Bindisi et de Kodoom : « J'étais là, un Janjaouid est arrivé, l'attaque a commencé,
7 des maisons ont été brûlées, je me suis enfui, j'ai entendu Ali Kushayb qui dirigeait
8 les Janjaouid. » Je peux vous dire qu'il n'y a pas de problème : bien entendu, un
9 témoin... ce témoin, donc, est 0085. Bon, je vous donne simplement des exemples de
10 ce que pourrait... de ce qui pourrait nous causer un préjudice.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:26] Merci, Maître
12 Edwards, merci.

13 Bien entendu, si vous pouviez arriver à un accord entre les parties, cela serait utile,
14 mais si vous n'y arrivez pas, eh bien, on verra.

15 Monsieur Nicholls.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:12:45] Je vais consulter mes collègues, mais je ne
17 crois pas que nous arriverons à accepter cela.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:50] Très bien. Très bien.
19 Ce qui nous amène au terme de cette discussion juridique. Est-ce que nous pouvons
20 maintenant passer à la conférence de mise en état ?

21 Comme nous l'avons indiqué la fois dernière, enfin, lors de notre dernière audience,
22 il semble que le dossier de l'Accusation arrive à son terme, ou est proche de la
23 clôture, et ceci plus rapidement que nous ne l'anticipions. Donc, nous devons
24 discuter de ce que nous faisons en conséquence. Et d'abord, nous avons un ordre du
25 jour pour cette conférence en mise en état.

26 Alors, premièrement, règle 68-2-b. Est-ce que nous avons des éléments nouveaux à
27 ce sujet ? Est-ce que nous savons combien de déclarations sont encore en suspens ?
28 Est-ce que quelqu'un le sait ?

1 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:14:19] Qu'on me corrige si je me trompe : nous
2 avons 18, encore, nous en avons 18 à certifier. Il y a déjà un calendrier qui a été fixé,
3 et cela sera terminé ce mois, en janvier.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:41] Bien entendu, il
5 faut que tout cela soit fait avant que vous ne clôturiez votre cause.

6 Alors, maintenant, les requêtes déposées directement en salle d'audience.

7 En janvier, nous avons un certain nombre de jours d'audience. Bon, étant donné qu'il
8 y a un certain nombre de jours où nous ne pouvons pas siéger — c'est inévitable —,
9 il va falloir que vous arriviez jusqu'au mois de février.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:15:24] Si... Si nous avons de la chance, oui, nous
11 allons arriver à février. Sans parler de l'enquêteur dont nous avons parlé ce matin,
12 nous nous attendons à pouvoir entendre encore neuf témoins, ce qui nous amènerait
13 au mois de février. Je dois dire que deux de ces témoins dont nous avons parlé il y a
14 quelque temps, nous ne savons pas. Nous ne savons pas si nous... Deux sont très
15 improbables, disons, je vais poser les choses comme cela. L'un a déclaré que, voilà, il
16 ne fallait plus le rappeler — nous allons quand même réessayer ; l'autre a de
17 véritables difficultés. Donc, ça nous amènerait fin janvier, début février. Nous
18 pourrions éventuellement clôturer en janvier avec les témoins directs.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:22] Il y a un certain
20 nombre de jours où on ne peut pas siéger, pour différentes raisons. Nous
21 commençons le 16 janvier, et puis, je ne sais pas, il y a un État qui vient à la Cour,
22 enfin, je ne sais pas, des... des événements liés à la nouvelle année. Et puis, la fin
23 janvier aussi, il y a... enfin, les juges doivent procéder à des entretiens. Enfin, il y a
24 un grand nombre de jours où nous ne nous... nous ne pouvons pas effectivement
25 siéger.

26 Est-ce que vous avez des déclarations à faire à ce sujet, Monsieur Nicholls ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:12] Oui. Nous allons déposer... en... en
28 déposer... Nous allons déposer une écriture ce mois. Nous sommes encore en train

- 1 de... d'y travailler. Nous avons l'intention de déposer une requête encore en janvier.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:32] Donc, avant la
- 3 pause de Noël ?
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:38] Oui. Et puis, ensuite... Enfin, nous l'avons
- 5 séparée en deux pour certaines raisons ; donc, nous vous en ferons une, et puis,
- 6 ensuite, le reste en janvier.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:51] Très bien. Bon, je
- 8 pense que nous irons jusqu'au 31 janvier.
- 9 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:58] Merci.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:01] Maître Laucci ?
- 11 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:18:03] Eh bien, une question de... pour... pour que
- 12 les choses soient claires : cette requête que vous mentionnez, c'est celle au sujet de la
- 13 consultation qui a déjà eu lieu en mai, ou bien est-ce que c'est une requête
- 14 différente ?
- 15 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:18:14] Oui, certaines consultations sur certains
- 16 de ces points. Nous soumettrons cela à nos collègues, voir s'ils sont d'accord ou pas.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:30] Mais, Maître
- 18 Laucci, est-ce que vous avez l'intention de déposer des écritures, à ce stade ?
- 19 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:18:38] Je ne sais pas exactement sur quoi, Madame
- 20 la Présidente.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:42] Eh bien, s'il y a des
- 22 documents qui doivent... Dans les... Dans le... le dossier de l'Accusation, est-ce que
- 23 vous avez l'intention de déposer des requêtes ?
- 24 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:18:54] Non, je ne... je ne l'anticipe pas pour le
- 25 moment.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:59] Très bien.
- 27 Donc, Monsieur Nicholls, c'est la... vous êtes au terme de votre... de la présentation
- 28 de... de vos moyens, disons. Donc, il va falloir que vous déposiez quelque chose

1 avant d'effectivement clôturer le... les moyens. Enfin, vous savez que vous devez
2 déposer une... un document de clôture officiel. Je ne... Bon, on... Je ne... Je ne
3 comprends pas, d'ailleurs, pourquoi on ne peut pas simplement dire cela au compte
4 rendu, mais enfin, c'est comme ça.

5 Ensuite, il y a ces... ce *no case to answer*, donc cette requête en insuffisance de moyens
6 à charge. Avant que l'Accusation ne clôture ses moyens, nous allons avoir cet
7 *addendum*, si vous voulez. Enfin, ce sont des... des décisions contradictoires. Donc,
8 nous ne savons pas si... s'il... — enfin, comment est-ce que je pourrais présenter les
9 choses ? Il pourrait y avoir une décision qui soit en faveur du défendeur. Alors, nous
10 espérons que... enfin, nous... nous espérerions que la procédure devienne la
11 procédure sans standard, donc que ce soit plutôt une requête en acquittement plutôt
12 qu'une requête en insuffisance de moyens à charge. Parce que, ça, c'est une notion
13 purement de procédure contradictoire.

14 Je ne suppose pas qu'à ce stade, Maître Laucci... Enfin, vous avez indiqué que vous
15 feriez une écriture, mais il faut d'abord voir ce que nous avons l'intention de faire. Il
16 faut d'abord... enfin...

17 M^e LAUCCI : [12:21:36] J'anticipe que ce sera la réponse de mon confrère Iain
18 Edwards, mais c'est lui qui va vous la donner, avec votre permission.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:43] Maître Edwards.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:21:46] Oui, merci. Nous
21 allons attendre — avec intérêt, d'ailleurs — votre décision amendée sur le
22 déroulement de la procédure. Je... J'hésite encore un petit peu, à ce stade, à découvrir
23 nos cartes. Nous avons encore neuf témoins de l'Accusation à entendre, mais nous
24 avons identifié, je crois, cinq ou six charges où nous sommes tentés d'essayer de
25 vous convaincre, Mesdames les juges, que M. Abd-Al-Rhaman devrait être acquitté
26 par rapport aux 31.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:39] Une des questions
28 en discussion est de savoir si... bon, si ce genre de... d'argument partiel serait admis

1 dans ce... cette requête *no case to answer* ou pas. C'est... C'est encore un sujet de
2 discussion pour nous, mais je voulais vous en informer d'ores et déjà.

3 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:23:11] Oui, je sais qu'il y a
4 beaucoup de... beaucoup de pression exercée par les Chambres de première instance
5 en ce qui concerne les arguments de la Défense, vous savez, au sujet de cette charge
6 « meurtre en tant que crime de guerre », donc ces cinq chefs, ou le meurtre comme
7 crime de guerre dans sept ou huit attaques différentes et incidents. Et puis, vous
8 savez, le camp de concentration, les activités « camp de concentration », il y a eu des
9 décisions qui ont dit clairement que la Défense ne pouvait pas dire, au sujet de
10 quatre de ces chefs de meurtre, bon, qu'il... qu'il existait des éléments de preuve
11 insuffisants. Quoi qu'il en soit, le meurtre en tant que crime contre l'humanité, c'est
12 aussi un chef.

13 Nous souhaiterions dire qu'il y a des chefs, sur les 31, pour lesquels l'accusé ne...
14 enfin, pour lequel il n'a pas été présenté suffisamment d'éléments à charge contre
15 l'accusé. Et nous n'allons certainement pas chercher à remettre en cause la totalité
16 du... de... des chefs d'inculpation, de la totalité des charges.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:00] Oui, oui, je sais,
18 mais je pense que, pour le moment, il... il vaut mieux que vous attendiez ce que nous
19 proposons de faire... ce que nous a... nous nous proposons de faire. Et puis, ensuite,
20 vous verrez si vous devez déposer une requête ou pas.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : (*en vidéoconférence*) [12:25:26] Oui. Je dirais
22 simplement qu'il faut permettre à la Défense de véritablement se concentrer...
23 concentrer ses moyens, ses ressources sur ce qui reste de... du dossier de
24 l'Accusation. Et ça, c'est vraiment très important. Sinon, si la Défense ne... ne doit pas
25 traiter de, par exemple, six chefs par rapport aux 31 en cause, eh bien, ça permettrait
26 d'économiser quand même beaucoup de temps et d'énergie, et d'efforts, de
27 ressources, et que nous pourrions consacrer à ce qui reste comme chefs
28 d'inculpation ; ça aurait vraiment un impact sur notre travail.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:12] Oui, oui, je... je
2 comprends cela, je comprends cela. Merci.

3 Bien. Monsieur Nicholls, est-ce que vous avez quelque chose d'autre en ce qui
4 concerne votre... vos moyens ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:26:35] Non, Madame la Présidente, merci. Nous
6 allons revenir vers vous avant la fin de la journée sur l'autre question.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:42] Bien.

8 Madame von... Madame von Wistinghausen, disons, si les moyens de l'Accusation
9 sont achevés à la mi-février, disons, si l'Accusation en a terminé à la mi-février, vous
10 nous avez déclaré que vous souhaitiez être autorisés à présenter des témoins, à
11 appeler — plutôt — certaines des victimes à présenter leurs vues. De combien de
12 temps auriez-vous besoin pour préparer cela ?

13 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:27:26] Nous nous sommes assis
14 avec toute l'équipe, nous avons réfléchi, justement, à cette question. Il nous reste un
15 certain nombre de points d'interrogation, mais nous avons un calendrier en tête que
16 nous aimerions proposer à la Chambre — une proposition raisonnable, de... de notre
17 point de vue. Il reste certaines incertitudes, parce que nous ne savons pas encore
18 comment se terminera la cause de l'Accusation, nous ne savons pas si la Défense
19 déposera une motion en insuffisance de moyens à charge ; nous ne savons pas non
20 plus de combien de temps aura besoin la Défense pour sa préparation, combien de
21 temps elle demandera. Nous n'avons pas l'intention, en tout état de cause, de
22 retarder cette procédure, pas du tout, mais nous pouvons dire également que, de
23 notre point de vue — et je crois que j'en ai discuté avec... avec M^e Edwards, mais
24 également avec M^e Laucci —, la présentation de notre... de nos moyens n'aura pas
25 d'influence sur la préparation de la Défense. Pourquoi cela ? Eh bien, parce que nous
26 n'avons pas l'intention de présenter des éléments de preuve. Nous présenterons un
27 certain nombre de clients, nous leur demanderons de... de présenter leurs vues et
28 préoccupations. Nous appellerons peut-être un témoin, mais ce témoin, bien

1 entendu, devra d'abord être autorisé à intervenir. Et je sais d'ores et déjà, je puis
2 d'ores et déjà dire que sa... sa déposition ne... n'aura pas trait aux charges qui pèsent
3 contre l'accusé, donc. Et je pense que ça, c'est important à savoir dès maintenant.

4 Le calendrier que nous proposons, eh bien, même si le... Bon, la... la... la... les moyens
5 de la... de l'Accusation vont être achevés plus tôt que ce que l'on pensait. Nous...
6 Nous avons bien sûr la... la nécessité raisonnable de continuer à consulter les
7 victimes participantes, étant donné les circonstances, étant donné ce qu'elles ont pu
8 attendre au cours de ce procès. Récemment, vous avez décidé d'ajouter 101 victimes
9 à la liste des victimes participantes et, après des consultations avec l'Unité des
10 victimes et des témoins, eh bien, il y en aura peut-être encore davantage qui
11 viendront. Donc, nous avons besoin de pouvoir consulter nos clients. Nous avons
12 besoin... Nous ne pouvons... Je puis vous dire que — et je le dis de manière tout à fait
13 publique — il est impossible de... de... d'entrer en contact avec toutes les victimes.

14 Nous faisons de notre mieux avec les moyens que nous donne le monde moderne ;
15 étant donné que les missions au Darfour sont également très, très difficiles, comme
16 vous le savez, ça s'applique à nous également.

17 Donc, sur la base des consultations informelles que nous avons menées avec VPRS, il
18 est probable que VPRS nous... nous transmettra encore 100 demandes
19 supplémentaires.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:58] Rappelez-moi, s'il
21 vous plaît : est-ce qu'il y a une échéance ? Est-ce qu'il y a une échéance, est-ce que ça
22 n'était pas la fin des moyens de l'Accusation ?

23 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:31:07] Oui, effectivement, pour le
24 moment. Je pense qu'il peut y avoir une requête de VPRS d'allonger les délais, mais
25 enfin, ça, ça ne relève pas de mes responsabilités, mais il peut y avoir de bonnes
26 raisons pour ce faire.

27 Nous avons aussi un certain nombre de choses à vous dire, mais nous aimerions
28 vous parler à vous, en personne. Nous pensons que ça fait vraiment une grande

1 différence, donc nous souhaiterions que certains de nos clients viennent ici vous
2 parler directement, en personne. C'est important.

3 Donc, pour dire les choses en deux mots, nous proposons de déposer une requête
4 pour être autorisés à présenter nos arguments au début février. La date que je
5 propose, c'est le 6 février. Ensuite — bien entendu, si vous nous en donnez
6 l'autorisation —, nous présenterions un mémoire de première instance fin mars,
7 31 mars, et nous divulguerions, si nécessaire, les éléments de preuve, documents que
8 nous devrions divulguer. Nous proposerions une déclaration d'ouverture le 1^{er} mai,
9 et nous présenterions nos éléments de preuve la première semaine de mai. Nous ne
10 nous attendons pas à avoir besoin de plus de deux jours, trois au maximum, et nous
11 voudrions appeler trois ou quatre clients et peut-être un témoin — mais vous savez,
12 bien entendu, que ce qu'ils peuvent vous dire ici est limité. Cela peut sembler très
13 loin encore, si je parle de la première semaine de mai, mais je pense que ça nous
14 donnerait le... le temps de... de nous préparer d'une manière raisonnable, et ça n'a
15 pas d'incidence sur la rapidité du procès.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:33:37] Je vous dirais tout
17 de suite, Maître, que ça me semble tout à fait raisonnable, en particulier si nous
18 avons ce... cette requête en insuffisance de moyens à charge, ou même partielle, à
19 moins que mes collègues aient autre chose.

20 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:34:08] Oui, c'est ce... c'est notre
21 objectif. Il peut y avoir des changements, parce qu'il faut que nous voyons les choses
22 dans leur perspective, mais c'est ce que nous aimerions faire. Et, si possible, nous
23 aimerions avoir des gens ici, dans la salle d'audience, et nous souhaiterions que cet...
24 ce dossier des victimes soit présenté, dans toute la mesure du... du... du possible, en
25 public, que tout cela se fasse de manière publique. Je pense que c'est quelque chose
26 que nous devons à nos clients et à la communauté plus large. En tout cas, c'est ce que
27 nous essayerons de faire — si nous y arrivons, je ne... n'en suis pas encore certaine.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:34:54] Bien. Comme ma

1 collègue le disait, nous rendrons une décision, bien entendu, mais je ne vois pas de
2 raison pour laquelle on ne puisse pas le faire par courriel.

3 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:35:06] Eh bien, est-ce que ça veut
4 dire que vous ne vous attendiez pas à ce que nous envoyions une requête formelle
5 où nous expliquons exactement ce que nous allons faire, les tenants et les
6 aboutissants, et cetera ? Je... Je peux tout à fait faire tout cela par e-mail,
7 naturellement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:35:31] Non, non, je
9 suppose que vous... il vous... il faut quand même une requête officielle pour
10 demander l'autorisation.

11 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:35:40] O.K. C'est ce que nous allons
12 faire.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:35:42] Eh bien, voilà, la
14 position est claire.

15 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:35:47] Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:35:58] Maître Laucci ou
17 Maître Edwards.

18 Oui, vous pouvez vous levez.

19 M^e LAUCCI : [12:36:06] Un instant d'absence, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:36:10] Désolée.

21 Vous avez en quelque sorte un... un argument, un alibi à défendre, parce que vous
22 êtes... vous présentez des témoins qui déclarent qu'ils étaient ailleurs. À ce stade, il
23 va falloir que vous nous en donniez une notification officielle.

24 M^e LAUCCI : [12:36:34] Nous en sommes conscients, Madame la Présidente, et cette
25 défense d'alibi qui a été identifiée, cette potentielle défense d'alibi qui a été identifiée
26 très tôt au cours de la procédure fait l'objet des demandes de coopération de
27 novembre et décembre 2020, dont nous espérons obtenir la réponse le 13 janvier ou
28 avant cela.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:01] Non, non. Non,
2 parce que... Oui, pour ce qui est de... des éléments de preuve à l'appui, et je suis
3 d'accord avec cela, mais vous allez néanmoins devoir donner une notification d'alibi
4 formelle. Disons, comme l'a si bien dit M^e Edwards, parce que chaque chef
5 d'accusation contient un certain nombre d'aspects différents. Mais je crois que vous
6 aviez parlé de l'attaque de Mukjar ?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:37:45] Le conseil est trop proche de... du
8 micro.

9 M^e LAUCCI : [12:37:54] Cela pourrait avoir un impact sur les événements du... du
10 mois de... de mars 2004.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:56] Eh bien, je crois
12 qu'à un certain moment donné, je crois que tout ceci dépendra de la longueur.
13 Combien de temps aurez-vous avoir besoin avant de présenter vos... votre thèse, vos
14 éléments à décharge ?

15 M^e LAUCCI : [12:38:14] Madame la Présidente, je veux répondre au... au mieux de
16 nos capacités à cette question, et le problème est qu'il y a une grande inconnue — et
17 cette grande inconnue, vous la connaissez, c'est la coopération des autorités
18 soudanaises et, par voie de conséquence, notre capacité à mener, continuer et
19 compléter nos enquêtes. Vous avez rendu une décision qui donne jusqu'au
20 13 janvier 2023 au Soudan pour commencer à s'exécuter.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:39:03] Attendez quelques
22 instants, nous sommes en audience publique.

23 M^e LAUCCI : [12:39:09] Ah ! J'en prends... J'en prends note. Les signes... Peut-être
24 est-il plus confortable de passer en... en session privé, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:39:22] C'est justement la
26 raison pour laquelle je l'ai dit. Très bien. Donc, huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:39:30] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 12 h 47*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:47:55] Nous sommes de retour en audience
6 publique, Madame la Présidente, Madame les juges.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:11] Très bien.

8 Alors, je crois que ce que nous allons dire est ceci : nous allons devoir tenir compte...
9 ou réfléchir à votre demande — plutôt —, et je voudrais aussi vous dire que vous
10 allez devoir nous donner des informations de... une notice concernant les défenses
11 statutaires, je dirais, deux mois avant le début de la présentation des moyens de la
12 Défense.

13 Vous nous avez dit que vous alliez déposer des écritures plus complètes avant le
14 début. Et donc, cela devra être fait... Y a-t-il des dates butoirs régulières, ici ? Quelle
15 est la date normale ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:49:11] Environ trois mois, Madame la
17 Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:16] Eh bien, voilà, nous
19 dirons deux mois avant. Donc, le mémoire de la Défense : deux mois avant. Voilà. Et
20 j'accepte bien évidemment qu'il y aura certainement des problèmes.

21 Donc, mémoire préalable au procès deux mois avant. Je ne vais pas vous envoyer...
22 ou je ne vais pas fixer la date du début du procès pour l'instant.

23 Y a-t-il des dates butoirs pour la communication des éléments de défense ?

24 Alors, peut-être le tout. D'abord, alors, tout... deux mois pour le tout, pour tout.

25 En fait, je crois que vous devriez nous informer si vous alliez présenter des moyens
26 de... de preuve de la Défense. Le début, s'il vous plaît.

27 Donc, cela nous emmène à la fin du mois d'août.

28 Très bien. Donc, en ce qui nous concerne, nous avons abordé toutes les questions qui

1 devaient être abordées.

2 Monsieur Nicholls, vous avez dit que vous n'alliez pas soulever d'autres éléments.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:51:26] Oui, cela est une date très... c'est
4 beaucoup de temps, en fait. Je comprends que chaque affaire est différente et que la
5 Défense puisse avoir d'autres raisons. Mais nous allons bien évidemment essayer...
6 nous allons aider, dans la mesure où nous pouvons, mais je crois que c'est une
7 période très longue.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:49] C'est ce que
9 demande M^e Laucci, et je ne donne aucune indication pour dire si cela sera permis,
10 mais j'entrevois les problèmes, je les vois. Je comprends et je vois ce qui est en train
11 de se passer, bien évidemment.

12 Bien. Madame von Wistinghausen, souhaiteriez-vous ajouter quelque chose d'autre ?

13 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:52:18] Merci, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:21] Monsieur Laucci,
15 Maître Edwards ?

16 M^e LAUCCI : [12:52:28] Je regardais l'écran, mais, évidemment, je ne peux pas
17 obtenir de réponse. La réponse est « non », Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:37] Très bien. Donc,
19 cela nous mène à la conclusion de cette audience avant la fin... et de cette affaire,
20 donc, avant la fin de l'année 2022. Nous sommes dans les audiences dans cette
21 affaire avant 2022. S'agissant du mois de janvier, nous allons commencer avec
22 l'enquêteur ou les enquêteurs et toute autre chose découlant de la discussion
23 juridique que nous avons eue aujourd'hui. J'espère ensuite, Monsieur Nicholls, que
24 les témoins pourront venir sans avoir d'écarts ou de délais entre ces derniers.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:53:18] Je vais avoir une mise à jour cette semaine
26 de l'équipe qui travaille sur cela. Et je vais vous demander de bien vouloir faire
27 preuve de souplesse quant au fait d'entendre peut-être l'enquêteur en tant que
28 premier témoin, car il y a peut-être d'autres témoins que nous aimerions entendre à...

1 à sa place. Donc, si l'enquêteur n'est pas présent le premier jour, serait-il possible de
2 l'entendre après ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:43] Bien évidemment,
4 mais nous allons devoir rendre une décision, car... soit de par une requête directe ou
5 avant la fin de la présentation des moyens à charge ; donc, il ne faudrait pas attendre
6 trop longtemps.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:54:01] Oui. Je voulais simplement vous
8 demander si, pour la première journée de retour après les vacances, si nous
9 pouvions éventuellement considérer ne pas entendre cette personne comme
10 première... comme premier témoin, car il y a certains témoins difficiles qui sont déjà
11 prévus pour la... la première journée de retour.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:24] Très bien.

13 Donc, ce qui me reste maintenant à dire, à la fin de l'année : eh bien, je voudrais
14 remercier tout d'abord les interprètes, alors c'est surtout très important de remercier
15 les interprètes. Je sais que je n'ai pas toujours eu des compliments à dire aux
16 interprètes à certains... certains... à certains moments, mais nous apprécions
17 énormément le travail des interprètes, et les conseils également ; nous l'apprécions
18 également, je sais qu'ils ont... ils font un travail très difficile et nous leur remercions.
19 Et surtout, nous remercions lorsque nous siégeons plus longtemps que cela est
20 nécessaire. Donc, nous sommes vraiment reconnaissants aux interprètes, je sais qu'ils
21 font énormément de travail. Et surtout au personnel de la Cour, nous le remercions
22 énormément, ils font un travail extraordinaire.

23 Nous remercions le conseil et le personnel qui est ici, qui n'est pas en grève. Et nous,
24 donc, nous vous remercions, les trois juges de cette Chambre, vous remercions pour
25 une coopération extrêmement bonne, même si, bien évidemment, chaque partie a sa
26 propre thèse. Mais le... lorsque l'on peut s'accorder sur certaines choses, c'est dans
27 l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de l'accusé que le procès puisse aller de
28 manière... se dérouler de façon... sans faille et de façon efficace. Et pour les victimes

- 1 également, cela est très important, et c'est cette coopération-là qui est essentielle. Je
2 l'ai déjà dit auparavant et je le redis : nous avons été impressionnées par votre
3 travail, votre coopération. Et je pourrais dire que, de tous les procès qui ont lieu dans
4 cet... dans ce bâtiment, à l'heure actuelle, c'est le procès qui a montré réellement un
5 réel accord entre les parties, et je vous en suis reconnaissante.
- 6 Je vous souhaite un joyeux Noël à toutes et à tous, ou quel que soit votre fête
7 religieuse que vous fêtez, et je vous redonne rendez-vous le 16 janvier de l'année
8 prochaine. Merci beaucoup.
- 9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:57:00] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 12 h 57*)